



Accéder à l'éducation

indépendamment
du droit de séjour



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

Impressum

Éditeur © 2021 Observatoire suisse du droit
d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)

Auteur Tobias Heiniger

Concept Noémi Weber, Ruth-Gaby Vermot, Christoph Reichenau

Rédaction Noémi Weber, Yael Hecke

Traduction Karin Vogt

Illustrations Zoya Mahallati ([KreativAsyl](#))

Graphisme Paola Moriggia (graphisme & webdesign ; www.moriggia.ch)

Impression AST & FISCHER AG, Berne

Tirage 1000 en allemand / 500 en français

Contact Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
Hallerstrasse 58, 3012 Berne
Tél. : 031 381 45 40
info@beobachtungsstelle.ch
www.odae-suisse.ch

Avant-propos

Selon mon expérience, c'est à l'école publique que l'intégration dans la société se réalise le plus rapidement. Un accès précoce à l'éducation se traduit par une intégration plus rapide des jeunes qui arrivent en Suisse. Le cadre doit donc être conçu de manière à ce que l'ensemble des jeunes, sans distinction d'origine ou de statut de séjour, bénéficie des mêmes chances dans le système éducatif.

Une « intégration » durable et réussie ne se fait pas du jour au lendemain. Le terme n'est d'ailleurs pas clairement défini, et il est difficile de le décrire en quelques phrases. Vu sa complexité, il ne devrait pas non plus être considéré uniquement dans sa dimension temporelle. À mes yeux l'intégration est plutôt une approche qu'un état figé. Pour que l'intégration ait véritablement lieu, les personnes nouvellement arrivées, mais aussi celles qui vivent déjà ici, doivent être prêtes à participer au processus. Avant tout, il faut une vision partagée de ce que recouvre la notion d'intégration. C'est sur cette base qu'il est possible de concevoir des mesures d'intégration, en coopération avec les jeunes. Pour essayer de répondre aux attentes de part et d'autre, il faut d'abord que les deux parties connaissent et comprennent leurs aspirations réciproques.

Lorsque ce type de coopération ne se met pas en place, cela est souvent dû à un manque de confiance mutuelle. Et c'est précisément là que l'accès à l'éducation s'avère décisif, car il permet d'établir pour la première fois un rapport de confiance. La participation au système public d'éducation développe les compétences des jeunes, les familiarise avec le système de valeurs de ce pays, et permet des rencontres entre les adolescent-es vivant ici et les jeunes nouvellement arrivé-es.

B.J.

Né en 1997, vit en Suisse depuis une dizaine d'années

Résumé

L'égalité d'accès à l'éducation est une condition préalable élémentaire pour une société inclusive. Alors qu'un accès égalitaire est un droit invocable en justice pour la scolarité obligatoire, il reste aujourd'hui un simple objectif politique dans le postobligatoire. Les adolescent-es et les jeunes adultes qui n'ont pas grandi en Suisse rencontrent des obstacles particuliers dans le système éducatif. L'accès à l'éducation est semé d'embûches juridiques et pratiques, en particulier pour les personnes requérantes d'asile, celles qui sont admises provisoirement ou celles qui n'ont pas de statut de séjour.

Au cours de la **procédure d'asile**, l'accès à l'éducation reste fortement limité, malgré des innovations comme l'enseignement scolaire de base dans les centres fédéraux d'asile et l'encouragement précoce des compétences linguistiques. Les mineur-es ne bénéficient pas partout d'un enseignement complet, et les jeunes de 16 à 18 ans en sont souvent totalement exclu-es. Concernant les jeunes adultes, leurs compétences préexistantes sont insuffisamment valorisées. De plus, l'accent porte trop unilatéralement sur l'apprentissage de la langue au lieu de la culture générale au sens large.

Au niveau de l'**enseignement scolaire de base**, les enfants restent trop longtemps scolarisé-es dans des classes d'accueil séparées. L'inclusion progressive dans les classes ordinaires se fait trop lentement et la supervision professionnelle par les autorités responsables de l'instruction publique n'est pas toujours garantie. Pour les jeunes de 16 ans et plus, il existe certes un large éventail d'offres éducatives axées sur l'intégration. Mais leur droit inscrit dans la Constitution, à savoir un enseignement d'une ampleur adaptée à leur âge, n'est souvent pas respecté.

Dans le **postobligatoire**, l'accès à l'éducation n'est garanti que jusqu'à un certain niveau, et certaines personnes en sont catégoriquement exclues. Pour les personnes ayant des diplômes étrangers ou manquant de réseaux de soutien, la fameuse perméabilité du système de formation dual est un leurre. Après l'éducation purement scolaire, le parcours de formation des adolescent-es et des jeunes adultes sans statut de séjour est définitivement terminé. Il n'existe actuellement aucun instrument praticable pour leur offrir une perspective.

Relevons aussi les **conditions sociales** qui entravent ou favorisent l'accès à l'éducation. Vivre en hébergement collectif et sur un budget restreint constitue souvent une difficulté supplémentaire. La séparation imposée aux familles par les aléas de l'exil et le manque de moyens financiers, ou encore l'impossibilité de se rendre dans un pays voisin, sont autant de facteurs qui s'avèrent délétères pour le processus d'apprentissage. Par ailleurs, le manque de continuité et de fiabilité dans le suivi et le soutien des jeunes se traduit par des ruptures dans leur formation professionnelle et continue.

Le rapport de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) documente des cas observés à tous les degrés du système éducatif et dans différentes régions du pays. Cette documentation reflète la richesse de la formation formelle et non formelle que les jeunes possèdent déjà en arrivant en Suisse. Les conclusions tirées dans le rapport visent à faire reconnaître et à valoriser les compétences et les acquis des jeunes, dans l'intérêt de la société tout entière.



Épanouissement

À propos des illustrations

Les œuvres artistiques qui illustrent le présent rapport sont de Zoya Mahallati. Elles expriment son point de vue sur l'éducation et le développement personnel. Les motifs font apparaître des jeunes avec leurs compétences, leur potentiel et leur volonté, mais aussi leurs faiblesses, leurs fardeaux et leurs craintes.



Sommaire	Avant-propos	3
	Résumé	4
	1 Introduction	8
	2 Statuts de séjour et degrés du système éducatif	9
	3 Faits et chiffres	10
	4 Le droit d'accéder à l'éducation	11
	4.1 Enseignement scolaire de base	11
	4.2 Degré secondaire II	12
	4.3 Formation tertiaire	13
	4.4 Formation continue	14
	4.5 À propos de l'Agenda Intégration	14
	5 Accès à l'éducation pendant la procédure d'asile	16
	5.1 Enseignement scolaire de base pour les mineur-es en centre fédéral d'asile	16
	5.2 Évaluation du niveau d'instruction et de compétences	18
	5.3 L'éducation dans le cadre de la procédure étendue	20
	6 Scolarité obligatoire	22
	6.1 Âge de scolarisation	22
	6.2 Classes d'accueil : inclusion et supervision professionnelle	23
	7 Éducation postobligatoire	25
	7.1 Perméabilité du système éducatif et financement des études universitaires	25
	7.2 L'éducation des personnes sans statut de séjour	28
	7.2.1 Formation professionnelle initiale après une scolarisation	28
	7.2.2 L'éducation des requérant-es d'asile débouté-es	32
	8 Facteurs sociaux de réussite	36
	8.1 Unité de la famille et liberté de mouvement	36
	8.2 Couverture des besoins de base et logement	38
	8.3 Continuité et compétence en matière de suivi	39
	9 Recommandations	41
	Remerciements	45
	Abréviations	46
	Bibliographie	47



1 Introduction

L'égalité d'accès à l'éducation est un objectif central de la politique éducative suisse. Les enfants, les adolescent-es et les jeunes adultes doivent bénéficier de l'égalité des chances à tous les degrés du système d'éducation. 95% des jeunes de 25 ans en Suisse devraient obtenir un diplôme du secondaire II, c'est-à-dire, par exemple, un apprentissage professionnel ou une maturité¹.

Cet objectif ambitieux devrait être atteint dans le cadre des structures ordinaires du système éducatif. Il s'applique également aux personnes qui n'arrivent en Suisse qu'à l'adolescence ou au début de l'âge adulte². Des ressources financières supplémentaires sont disponibles dans le cadre de la politique d'intégration pour le soutien spécifique de ce groupe cible³. Parmi les jeunes réfugié-es en Suisse, ces fonds doivent permettre à deux tiers des 16 à 25 ans ayant un statut de séjour de suivre une formation professionnelle initiale dans les cinq ans à compter de leur entrée en Suisse⁴.

À la fin du secondaire II, le clivage entre les personnes suisses nées dans ce pays et les personnes migrantes nées à l'étranger reste toutefois important : pour les ressortissant-es suisses, l'objectif est presque atteint, avec 93% de certificats réussis, tandis que les personnes issues des migrations ne sont que 77% à obtenir une certification⁵. Parmi les personnes migrantes qui ne sont pas nées en Suisse, une sur cinq ne possède pas de diplôme de fin d'apprentissage ou de certificat de fin d'études secondaires. La comparaison internationale confirme que la Suisse ne se classe que dans la moyenne en matière de formation des personnes migrantes⁶.

De toute évidence, la Suisse doit nettement progresser dans ce domaine, malgré les efforts réalisés jusqu'ici. Le présent rapport de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) traite une série d'aspects et formule des recommandations en faveur d'un accès égalitaire à l'éducation, quel que soit le statut de séjour des personnes. Il met l'accent sur les personnes qui sont entrées en Suisse en tant qu'adolescent-es ou jeunes adultes, analysant et documentant leur parcours éducatif.

Le texte a été rédigé pendant la pandémie de COVID-19⁷, dans une phase d'incertitude sociale et économique où l'égalité d'accès à l'éducation prend une signification particulière⁸. Toute personne doit avoir la possibilité de participer de manière autodéterminée à la vie économique et sociale en Suisse, indépendamment de son origine et de son statut de séjour.

2 Statuts de séjour et degrés du système éducatif

Pour une meilleure compréhension des termes utilisés dans ce rapport, les principaux degrés du système éducatif suisse⁹ et les différents statuts de séjour¹⁰ sont brièvement expliqués ci-dessous.

Éducation

Enseignement scolaire de base (école obligatoire)

École enfantine, degré primaire et degré secondaire I. Dès l'âge de 4 ans environ, d'une durée de dix à onze ans.

Offres transitoires

Offres transitoires préparant à une formation professionnelle initiale, par ex. une dixième année d'école. Dès l'âge de 16 ans environ, durée d'une année.

Degré secondaire II (postobligatoire)

Formation professionnelle (apprentissage), maturité professionnelle ou gymnasiale. Dès l'âge de 16 ans environ, durée de trois ou quatre ans.

Formation tertiaire

Études en haute école spécialisée ou à l'université. Également atteignable au moyen d'une passerelle, durée de trois à huit ans.

Formation continue

Toutes les formes de formation continue pour les adultes. Tout au long de la vie.

Statuts de séjour

Personnes sans statut de séjour (sans-papiers)

Personnes dont la demande d'asile a été rejetée, dont le visa a expiré ou qui n'ont jamais eu de statut de séjour.

Personnes requérantes d'asile (permis N)

Personnes ayant déposé une demande d'asile et dont la procédure n'est pas encore légalement conclue.

Personnes admises à titre provisoire (permis F)

Personnes dont le retour dans leur pays d'origine est impossible, inexigible ou illicite.

Autorisation de séjour (permis B)

Personnes reconnues comme réfugiées sur la base de leurs motifs de fuite. Ou personnes bénéficiant d'un statut de séjour sûr en raison d'un mariage, d'un partenariat enregistré, de relations familiales ou d'une activité professionnelle.

Tous les sites internet ont été consultés pour la dernière fois le 30 juin 2021. La version numérique du rapport avec les liens actifs est disponible sur : www.odae-suisse.ch.

¹ CDIP et DEFR, [Déclaration sur les objectifs communs concernant l'espace suisse de formation](#), 2019.

² Art. 54, let. a, LEI. Voir également Spescha : Kommentar Migrationsrecht, no 1 ad art. 54 LEI. Nous renonçons délibérément à la formule « adolescent-es arrivés tardivement en Suisse » et aux présupposés qu'elle implique. À ce sujet, voir Kathrin Oester : [Das Konstrukt des « spät zugewanderten » Jugendlichen](#),

in: Bildung für Geflüchtete, vpod bildungspolitik no 215, p. 21 ss, 2020.

³ Art. 58, al. 5, LEI et art. 12, al. 1, let. g, OIE.

⁴ SEM, [«Politique suisse en matière d'intégration»](#), 2021.

⁵ OFS, [«Degré secondaire II : taux de certification»](#), 2018.

⁶ [Migrant Integration Policy Index \(MIPEX\) 2020](#), Education.

⁷ Pour un aperçu de l'impact de la pandémie sur l'éducation, voir Inés Mateos : [Ein Wettlauf gegen die Zeit](#), in : Corona: Aus-

wirkungen auf den Migrationsbereich, terra cognita 37, 2021, p. 70 ss.

⁸ CSIAS, [Bilan actuel et défis à venir pour l'aide sociale](#), document d'analyse, 2021, p. 9.

⁹ Pour une représentation graphique, voir CDIP, [Le système éducatif suisse](#), 2019.

¹⁰ Pour une vue d'ensemble des droits relatifs aux différents statuts dans le cadre du droit de l'asile, voir OSAR, [Tableau droits et obligations en fonction du statut](#), 2020.

3 Faits et chiffres

L'encouragement précoce des enfants et un enseignement scolaire de base inclusif sont souvent décrits comme la clé de l'égalité des chances dans l'éducation¹¹. Le présent rapport se concentre sur les adolescent-es et les jeunes adultes, car les statistiques indiquent que cette tranche d'âge mérite également un soutien plus marqué.

Enseignement scolaire de base Dans le cadre de l'enseignement scolaire de base, les personnes migrantes fréquentent de manière disproportionnée les classes à faible niveau d'exigence¹². Cela réduit leurs chances d'accès aux degrés suivants de l'enseignement et au marché du travail.

Degré secondaire II Un grand nombre de jeunes migrant-es ne parviennent pas à passer directement de l'enseignement scolaire de base au degré secondaire II. Près d'un tiers des jeunes qui ne sont pas né-es en Suisse passe par une offre transitoire¹³.

Il existe également de grandes différences en matière de décrochage scolaire au secondaire II : parmi la première génération de migration, une personne sur huit âgée de 18 à 24 ans déclare avoir abandonné une formation postobligatoire. Ce taux est deux fois plus élevé que la moyenne de cette tranche d'âge¹⁴.

Formation tertiaire Au sein de la première génération, la proportion de migrant-es titulaires d'un diplôme universitaire et surqualifié-es pour leur emploi actuel est très élevée. Parmi ces personnes, environ une sur cinq possède un diplôme de l'enseignement supérieur tout en occupant un emploi qui ne correspond pas à ce niveau de formation¹⁵.

Formation continue Indépendamment de leur origine ou de leur statut de séjour, un grand nombre d'adultes vivant en Suisse ne disposent pas des conditions nécessaires pour participer pleinement à la société et au marché du travail. Il y a quinze ans, la dernière enquête exhaustive menée en Suisse estimait à environ 800 000 le nombre de personnes en âge de travailler qui éprouvent des difficultés à lire¹⁶. Il en va de même pour les compétences en mathématiques et en informatique.

4 Le droit d'accéder à l'éducation

Divers traités internationaux prévoient un droit à l'éducation¹⁷. Alors que la scolarité obligatoire (enseignement scolaire de base) est un droit que possède chaque individu, la formation postobligatoire reste, à l'heure actuelle, plutôt considérée comme un objectif politique et social. Cependant, le droit international interdit la discrimination et exige que toutes les personnes soient traitées sur un pied d'égalité¹⁸. Le présent rapport explore donc la question de l'accès égalitaire pour toutes et tous aux structures éducatives en Suisse.

4.1 Enseignement scolaire de base

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) comprend elle aussi un droit à l'éducation. Le texte formule en outre des objectifs en matière de politique éducative¹⁹. Le droit à l'éducation prévu par la CIDE consiste notamment en la fréquentation gratuite de l'enseignement scolaire de base. Ce droit appartient à toute personne, indépendamment de son statut de séjour²⁰. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent également s'en prévaloir²¹.

Le droit à l'enseignement scolaire de base est également inscrit dans la Constitution fédérale. Ce point est important, car le Tribunal fédéral rejette l'applicabilité directe en Suisse du droit à l'éducation prévu par les traités de l'ONU et par la CIDE²². La Constitution fédérale considère le fait de pouvoir fréquenter l'école pendant au moins neuf ans comme un droit social fondamental²³. C'est donc un droit qu'une personne peut réclamer individuellement. Par ailleurs, la Constitution fédérale établit le caractère obligatoire de l'éducation : les enfants ne peuvent pas se soustraire à l'enseignement scolaire de base, et les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se rendent à l'école²⁴.

Le droit à l'enseignement scolaire de base s'applique incontestablement à tous les enfants, quel que soit leur statut de séjour en Suisse²⁵. Étant donné que la Constitution fédérale ne prévoit pas de restriction d'âge, ce droit est applicable jusqu'au 18^e anniversaire, car juridiquement, la personne est considérée comme un enfant jusqu'à ce

¹¹ À ce sujet, voir par ex. CDIP (éd.), *Équité – Discrimination et égalité des chances au sein du système éducatif*, 2015.

¹² CSRE : *L'éducation en Suisse – rapport 2018*, p. 34.

¹³ OFS, « *Transition entre secondaire I et secondaire II* », 2018.

¹⁴ OFS, « *Jeunes quittant prématurément l'école* », 2019.

¹⁵ OFS, « *Adéquation entre niveau de formation et activité exercée* », 2019.

¹⁶ OFS, *Lire et calculer au quotidien. Compétences des adultes en Suisse*, 2006, p. 6.

¹⁷ Par ex. l'art. 26 de la *Déclaration universelle des droits de*

l'homme, l'art. 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (Pacte I de l'ONU), l'art. 2 du *1er Protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), l'art. 14 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000/C 364/01) ou l'art. 14 de la *Directive Accueil de l'UE* (2013/33/EU).

¹⁸ Voir par ex. Günther : *Die Auslegung des Rechts auf Bildung* [...], p. 321 s.

¹⁹ Art. 28 et 29 CIDE.

²⁰ Schmahl : *Kinderrechtskonvention mit Zusatzprotokollen, Hand-*

kommentar, no 9 ad art. 28/29. Ibid., no 35 ad art. 28/29 ; sur l'étendue formelle de la protection, voir en revanche Früh : *Die UNO-Kinderrechtskonvention* [...], p. 56 s.

²¹ Biaggini : *Kommentar BV*, titre 2, no 2 ad art. 19.

²² 11 ans selon le *Concordat HarmoS*. La garantie de la Constitution s'étend toutefois sur au moins neuf ans. Voir Biaggini : *Kommentar BV*, titre 3, no 6 ad art. 62.

²³ Ibid.

²⁴ Voir Biaggini : *Kommentar BV*, titre 2, no 6 ad art. 19.

moment-là²⁶. Dans la plupart des cantons, l'enseignement obligatoire ne s'étend toutefois que jusqu'au 16^e anniversaire. Les enfants de 16 à 18 ans n'ont donc plus d'obligation de suivre l'enseignement scolaire de base et ne doivent pas forcément être scolarisés à l'école obligatoire. Cela ne change rien au fait que ces enfants ont droit à un enseignement complet et adapté à leur âge. Il existe un seul domaine dans lequel le droit à l'enseignement scolaire de base est explicitement prolongé au-delà de l'âge de la majorité : la Constitution fédérale impose aux cantons de veiller à ce que les enfants en situation de handicap bénéficient d'une scolarisation adaptée à leurs besoins jusqu'à leur 20^e anniversaire²⁷.

4.2 Degré secondaire II

Les conventions telles que la CIDE, la Charte européenne des droits fondamentaux ou le Pacte I des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁸ donnent une définition large du droit à l'éducation²⁹. Ces textes étendent le droit à l'enseignement scolaire de base aux offres postobligatoires. Ils mentionnent notamment les termes « écoles postobligatoires » ou « formation professionnelle ». Si les traités internationaux restent trop vagues pour fonder un droit individuel opposable et constituent plutôt des déclarations d'intention, ils peuvent et doivent toutefois servir à orienter les objectifs des pouvoirs publics. L'objectif politique déjà mentionné de permettre à (presque) toutes les personnes d'obtenir un diplôme du secondaire II relève également de ce type de déclarations d'intention.

Conformément à la Constitution fédérale, la Confédération édicte des prescriptions sur la formation professionnelle³⁰. C'est là l'origine de la loi sur la formation professionnelle et de l'ordonnance correspondante³¹. Ces textes fixent un objectif de promotion de l'égalité des chances et d'intégration des personnes étrangères³². De plus, les cantons doivent prendre des mesures pour préparer les personnes présentant des déficits scolaires à une formation professionnelle initiale en fin de scolarité obligatoire³³. Ces deux points sont également mentionnés dans l'Agenda Intégration lancé en 2019 (voir section 4.5). Rappelons enfin que la formation professionnelle comprend toujours un volet pratique, en dehors de l'enseignement scolaire. Étant donné que ce volet pratique est conditionné à un permis de travail, sauf dans le cas des offres de préparation à la formation professionnelle, il est difficilement accessible à certains groupes de personnes³⁴.

Les conditions formelles de l'accès aux écoles de maturité gymnasiale, aux écoles de culture générale et aux autres offres scolaires sont traitées à la section 4.1. Si ces offres sont ouvertes à toutes et tous, quel que soit leur statut de séjour, la question de l'accès effectif et pratique se pose néanmoins. Même pour les migrant-es qui ont suivi tout ou partie de l'enseignement scolaire de base en Suisse, les obstacles à l'entrée au gymnase sont relativement importants³⁵. Le niveau

d'éducation des parents est ainsi un facteur qui influence l'accès des enfants à une école du degré secondaire II. Pour les jeunes qui arrivent en Suisse après leur 16^e anniversaire, l'accès est encore plus difficile, car cette tranche d'âge a généralement déjà commencé le gymnase en Suisse³⁶.

4.3 Formation tertiaire

Selon les bases légales applicables en Suisse, il n'existe aucun droit aux études à l'université ou en haute école spécialisée. Ni le financement ni l'admission ne sont garantis³⁷. Si la Constitution fédérale contient un article sur les hautes écoles³⁸, celui-ci ne mentionne aucun droit d'accès illimité³⁹.

Le statut de séjour n'est pas un élément décisif pour refuser à une personne l'accès à l'enseignement supérieur. Même si elles arrivent en Suisse à l'adolescence ou au début de l'âge adulte, les personnes ont la possibilité de commencer des études universitaires⁴⁰. Toutefois, étant donné qu'elles n'ont généralement pas de maturité reconnue et qu'elles ne possèdent pas les moyens financiers nécessaires, l'accès à l'université ou à une haute école spécialisée ne leur est souvent pas possible en pratique. La non-reconnaissance des diplômes étrangers, la rigidité des critères d'admission et la précarité financière des personnes font qu'il est difficile de dire dans quelle mesure l'accès aux hautes écoles leur est effectivement ouvert. C'est pourquoi un groupe d'étudiant-es réfugié-es demande, avec d'autres étudiant-es de diverses hautes écoles suisses, une meilleure information et la mise en place de points de contact dédiés⁴¹.

Un autre élément à relever dans ce contexte est l'« examen complémentaire des hautes écoles suisses » (ECUS), qui joue souvent un rôle dans l'accès à l'université⁴². L'ECUS est imposé aux personnes possédant une maturité étrangère non reconnue en Suisse. Alors qu'il était autrefois subventionné et que sa préparation se déroulait dans une université publique, il est désormais organisé par une entité privée⁴³. Seules les hautes écoles peuvent inscrire les personnes habilitées à passer cet examen. Les frais d'examen et le financement d'un

²⁶ Voir également Früh : Die UNO-Kinderrechtskonvention [...], p. 82 s. et 127 s., ainsi qu'Aeschlimann-Ziegler : Der Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht [...], p. 188.

²⁷ Aeschlimann-Ziegler : Der Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht [...], p. 32 ss.

²⁸ Observation générale no 13 du comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels, 1999.

²⁹ Voir note 17.

³⁰ Art. 63 Cst.

³¹ Ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr, RS 412.101.

³² Art. 3, let. c, LFPr.

³³ Art. 12 LFPr.

³⁴ Kurt : Der Zugang zu Bildung für geflüchtete Personen in der Schweiz, S. 231.

³⁵ CSRE : L'éducation en Suisse – rapport 2018, p. 195.

³⁶ Sur la question de l'accès pratique à la maturité pour adultes, voir le cas 387 : « Justin ».

³⁷ Perspectives – Études, Rapport 2019 – La situation en matière de bourses d'études pour les étudiant-es réfugié-es en

Suisse, p. 4.

³⁸ Art. 63a Cst.

³⁹ Biaggini : BV Kommentar, titre 3, no 4 ad art. 63a.

⁴⁰ Kurt : Der Zugang zu Bildung für geflüchtete Personen in der Schweiz, p. 229.

⁴¹ Perspectives – Études, Requêtes du groupe de travail « Intégration par la formation » - accès aux hautes écoles pour les personnes réfugiées, 2021.

⁴² ECUS – Examen complémentaire des hautes écoles suisses.

⁴³ UNES, Prise de position. Accès aux hautes écoles pour les réfugié-es étudiant-es, 2017.

cours préparatoire éventuel sont à la charge de la personne concernée. Cette exigence complique encore davantage l'accès à l'enseignement supérieur.

4.4 Formation continue

La formation continue est définie comme partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie⁴⁴. Au sens de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo), ce terme désigne une formation structurée se réalisant en dehors du domaine formel réglementé par l'État⁴⁵. Néanmoins, la formation continue doit être prise en compte dans la formation formelle et conduire à des qualifications reconnues⁴⁶.

Pour participer à la formation continue, il faut avoir acquis certaines compétences de base, à savoir la lecture, l'écriture et l'expression orale dans une langue nationale ainsi que les mathématiques élémentaires et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication⁴⁷. Ces compétences de base correspondent à ce que les élèves doivent savoir et être capables de faire à la fin de l'enseignement obligatoire. La Confédération et les cantons doivent permettre aux adultes de les acquérir et de les maintenir⁴⁸.

L'acquisition de compétences de base et la formation continue constituent donc une seconde chance d'éducation pour toutes et tous. Afin d'améliorer l'égalité des chances, l'intégration des personnes étrangères est explicitement mentionnée dans la loi comme un objectif des efforts de l'État⁴⁹. Selon l'ordonnance relative à la loi sur la formation continue, il faut par ailleurs veiller à coordonner la promotion des compétences de base et l'intégration⁵⁰. La législation sur la formation continue constitue donc un point de départ prometteur pour l'encouragement des jeunes adultes migrant-es.

4.5 À propos de l'Agenda Intégration

Ces dernières années, l'intégration a pris une importance croissante dans le cadre de la politique migratoire suisse. En témoigne notamment le fait que l'ancienne loi sur les étrangers est devenue la loi sur les étrangers et l'intégration. L'intégration doit surtout se faire dans les structures ordinaires accessibles à toutes et tous, comme l'école publique, la formation professionnelle et le marché du travail⁵¹. De plus, la Confédération et les cantons doivent encourager spécifiquement la participation économique et sociale des personnes réfugiées reconnues et de celles qui sont admises à titre provisoire. Depuis 2019, ces efforts sont regroupés sous le terme « Agenda Intégration »⁵² et financés par un forfait d'intégration de 18 000 francs par personne⁵³. Les personnes requérantes d'asile ne bénéficient toutefois guère de ce soutien⁵⁴, tandis que les personnes sans statut de séjour en sont totalement privées.

En dehors du secteur de l'asile, les adolescent-es et les jeunes adultes qui arrivent en Suisse en raison d'un mariage, d'un partena-

riat enregistré ou de relations familiales ne sont pas explicitement exclu-es. Toutefois, comme la Confédération ne verse pas de forfait d'intégration dans leur cas, ce sont les cantons qui décident de les inclure ou non dans ces offres. Cette situation devrait néanmoins changer dans un avenir proche, car le préapprentissage d'intégration est désormais également proposé à ce groupe de personnes⁵⁵. De plus, la commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-CE) a déposé une motion demandant à combler cette lacune de l'Agenda Intégration⁵⁶.

L'Agenda Intégration englobe plusieurs domaines et objectifs qui jouent un rôle important pour la thématique traitée dans le présent rapport :

- **Identifier les potentiels** : il s'agit d'évaluer de manière systématique les compétences que les personnes possèdent déjà. L'évaluation du potentiel devrait avoir lieu le plus vite possible après la décision en matière d'asile⁵⁷.
- **Compétences linguistiques** : trois ans après leur arrivée en Suisse, toutes les personnes devraient disposer des connaissances linguistiques de base leur permettant de gérer leur quotidien. Les autorités soutiennent les cours de langue et d'autres offres de formation dans ce domaine⁵⁸.
- **Éducation** : pour les personnes considérées comme « aptes à suivre une formation », une formation qui leur ouvre des chances pour l'avenir est préférable à un emploi rémunéré le plus vite possible. Ce constat vaut en particulier pour les personnes réfugiées de 16 à 25 ans, dont les deux tiers devraient suivre une formation postobligatoire cinq ans après leur arrivée⁵⁹.
- **Gestion de cas** : dès leur arrivée, les personnes doivent être accompagnées de manière ciblée et suivie dans leur processus d'intégration prévu sur une durée de sept ans⁶⁰.

⁴⁴ Art. 1, al. 1, LFCo.

⁴⁵ Art. 3 LFCo.

⁴⁶ Art. 7 LFCo.

⁴⁷ Art. 13, al. 1, LFCo.

⁴⁸ Art. 13 à 16 LFCo.

⁴⁹ Art. 8, let. c, LFCo.

⁵⁰ Art. 9, al. 3, de l'ordonnance sur la formation continue (OFCo, RS 419.11).

⁵¹ Art. 54 LEI, voir aussi SEM, [Circulaire : Programmes d'intégration cantonaux \(PIC\) 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse \(AIS\) – PIC 2bis](#), 2020, ch. 5.1, p. 9.

⁵² Pour une vue d'ensemble, voir SEM, [« Agenda Intégration Suisse \(AIS\) »](#), 2019.

⁵³ DFJP, DEFR, CdC, CDIP, CDAS, [Agenda Intégration Suisse. Rapport du groupe de coordination](#),

2018. En 2020, le système de financement a été réexaminé en vue d'en supprimer les incitations contreproductives. Il sera adapté dans le but de renforcer les incitations pour les adolescent-es et les jeunes adultes à suivre une formation professionnelle. À ce sujet, voir Conseil fédéral, [« Agenda Intégration Suisse : la phase de projet est terminée et la consultation pour un nouveau financement est ouverte »](#), 2021.

⁵⁴ À ce propos, voir section 5.3.

⁵⁵ SEM, [« Préapprentissage d'intégration \(PAL\) »](#), 2021.

⁵⁶ CSEC-CE, [Comblant les lacunes de l'Agenda Intégration – garantir l'égalité des chances pour tous les jeunes en Suisse](#),

motion 21.3964. Voir également Büro BASS : [Adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse : état des lieux au niveau de la transition I](#).

⁵⁷ Haute école spécialisée bernoise BFH, en collaboration avec la société socialdesign SA et AÖZ Zurich, [Évaluation du potentiel des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire. Explications du procédé et guides d'utilisation des instruments](#), p. 6 ss.

⁵⁸ SEM, SEFRI, CdC, CDIP, CDAS, [Fiche d'information – L'Agenda Intégration en bref](#), 2018, p. 1.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ SEM et CdC, [Annexe 4 : Recommandations concernant la mise en œuvre de l'AIS](#), 2018, p. 2.

5 Accès à l'éducation pendant la procédure d'asile

Depuis 2019, les procédures d'asile se déroulent de manière accélérée dans des centres fédéraux d'asile répartis sur l'ensemble du territoire suisse⁶¹. Dans les cas où le temps imparti ne suffit pas pour évaluer les motifs de fuite, c'est la procédure d'asile étendue qui intervient⁶². Celle-ci dure un peu plus longtemps, et les personnes sont généralement hébergées dans des logements collectifs cantonaux. Le présent chapitre traite de l'accès à l'éducation pour les personnes réfugiées ayant déposé une demande d'asile qui n'est pas encore tranchée.

5.1 Enseignement scolaire de base pour les mineur-es en centre fédéral d'asile

La Constitution fédérale garantit le droit à un enseignement scolaire de base suffisant et gratuit (voir section 4.1). Les cantons étant compétents pour l'enseignement scolaire de base, ils sont respon-



Aspiration

sables d'élaborer les concepts et les programmes d'études dans les centres fédéraux d'asile (CFA)⁶³. La Confédération, par le biais du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), participe au financement de cet enseignement et a conclu des conventions avec les cantons à cet effet.

Contrairement aux anciens centres d'enregistrement et de procédure, les CFA introduits en 2019 garantissent l'enseignement scolaire de base, une amélioration significative saluée dans le dernier rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)⁶⁴. En pratique, l'accès à la scolarité obligatoire connaît toutefois encore des lacunes. Quelques aspects problématiques sont relevés ci-après.

Âge de scolarisation

Les lois cantonales définissent l'âge limite de fréquentation de l'enseignement scolaire de base pour les enfants vivant dans les centres fédéraux d'asile. Dans six centres, les jeunes peuvent actuellement suivre l'enseignement jusqu'à leur majorité. Sur la plupart des autres sites, l'enseignement obligatoire s'arrête à 15 ans révolus⁶⁵.

Cas 399

«Josef» Au début de sa procédure d'asile, «Josef» est considéré comme mineur. Il est scolarisé dans un centre fédéral d'asile, malgré le fait qu'il ait déjà fêté ses 16 ans. À la suite d'une estimation de son âge, sa date de naissance est modifiée. Il est désormais considéré comme majeur, relogé dans un autre CFA et exclu de l'enseignement. Il ne peut suivre que deux cours de langue d'une heure et demie par semaine.

Étant donné que les offres de formation pour adultes dans les centres fédéraux d'asile se limitent à quelques cours de langue et que les programmes d'occupation ne comportent quasiment pas de volet éducatif, les mineur-es de plus de 16 ans n'ont, dans la plupart des centres fédéraux d'asile, pas accès à une formation adaptée à leur âge.

⁶¹ OSAR, Handbuch zum Asyl- und Wegweisungsverfahren, p. 73 s.
⁶² Voir à ce sujet OSAR, [Attribution à la procédure étendue : critères pour le triage](#), prise de position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2020.

⁶³ Art. 80, al. 4, LAsi.

⁶⁴ CNPT, [Bericht betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter \(2019 – 2020\)](#), p. 36 [Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans

les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020), résumé en français].
⁶⁵ Sandra Locher-Benguerel, [Scolarisation des enfants et des adolescents dans les centres fédéraux pour requérants d'asile](#), Interpellation 21.3105.

Ampleur, contenus et infrastructures

Dans tous les centres fédéraux d'asile, les enfants de moins de 16 ans fréquentent l'enseignement scolaire de base. Leur scolarisation se passe dans des « classes d'accueil » où leur est enseignée la langue nationale parlée dans le canton en question. L'enseignement des autres matières les introduit aux contenus enseignés dans le système scolaire suisse. Cependant, la forme de l'enseignement varie fortement selon les endroits.

- Alors que certains centres organisent un enseignement sur cinq jours par semaine, d'autres ne proposent que quatre jours d'école. Le nombre de périodes d'enseignement se situe dans une fourchette de 16 à 29 heures par semaine⁶⁶.
- Les programmes d'études varient d'un centre à l'autre. Le fait que les personnes réfugiées soient souvent transférées dans une autre région après leur séjour en CFA implique que les enfants doivent parfois changer de langue.
- Un seul centre prévoit actuellement une scolarisation à l'extérieur, dans un bâtiment scolaire également fréquenté par les enfants du quartier.
- Il n'y a pas d'enseignement pendant les vacances scolaires officielles, ce qui peut provoquer des lacunes dans l'éducation de base.

5.2 Évaluation du niveau d'instruction et de compétences

Pour les requérant-es d'asile adultes, les centres fédéraux d'asile proposent des cours de langue et des programmes d'occupation. L'ampleur et la structure de ces offres étant variables⁶⁷, les adultes ne bénéficient pas non plus d'un accès uniforme à la formation. Mais une éducation solide est-elle possible dans ces grands hébergements collectifs ? La question mérite d'être posée, au vu de la durée limitée du séjour⁶⁸, du traitement accéléré des demandes d'asile et de l'objectif principal qui est d'obtenir un statut de séjour stable. De ce fait, plusieurs interlocuteurs-trices de l'ODAE-Suisse font des études supplémentaires en autodidacte ; une méthode qui pourrait être facilement stimulée⁶⁹.

Selon certaines sources, il est déjà prévu d'évaluer les compétences scolaires et professionnelles des personnes requérantes d'asile dès le début de leur séjour en Suisse⁷⁰. Cela aurait pour avantage qu'après le séjour en centre fédéral d'asile, il serait possible de prendre rapidement les mesures nécessaires en matière de formation initiale et continue. Dans la pratique, cette évaluation favorisant un meilleur accès à l'éducation par la suite ne semble pas être réalisée, ou du moins pas systématiquement.

Cas 395

«Hanna» Après ses études universitaires, « Hanna » effectue un stage d'un an dans son pays d'origine. Elle commence ensuite à travailler en tant qu'avocate. En février 2019, « Hanna » doit prendre la fuite. Elle arrive en Suisse au printemps 2019 et dépose une demande d'asile. « Hanna » est hébergée dans un centre fédéral d'asile (CFA), lequel ne propose aucune offre de formation. Lors d'une audition relative à sa demande d'asile, on lui pose également des questions sur sa formation et sa profession. Après environ quatre mois, sa demande d'asile est acceptée. « Hanna » est reconnue comme réfugiée et reçoit une autorisation de séjour (permis B), mais est ensuite hébergée dans un centre avec requérant-es d'asile débouté-es. Pendant cette période, elle ne peut pas suivre de cours de langue. Quatre mois plus tard, « Hanna » a son premier rendez-vous chez la travailleuse sociale compétente et peut commencer à chercher un appartement.

Une chose apparaît clairement : les échanges avec les requérant-es d'asile à propos de leurs compétences sont insuffisants, que ce soit en centre fédéral d'asile ou lors de leur attribution à un canton. Et quand ces échanges ont lieu, il n'y a aucun suivi des informations recueillies. Depuis l'introduction de l'évaluation du potentiel⁷¹ et d'approches similaires⁷², la situation commence à changer en ce qui concerne les cantons. Il n'en reste pas moins que les entretiens sur le niveau de formation et les compétences des personnes devraient avoir lieu d'égal à égal, et à un stade plus précoce de la procédure.

L'exemple des Pays-Bas, régulièrement cité comme une source d'inspiration pour la procédure d'asile accélérée, est parlant : dès le premier centre d'accueil, les personnes réfugiées ont l'occasion d'exposer leurs compétences et leurs aspirations. Les entretiens ont lieu en dehors de la procédure d'asile. En comparant ces informations à celles fournies par les communes, les personnes sont orientées de manière à s'installer là où elles ont les meilleures chances de déve-

⁶⁶ Ibid. À titre de comparaison : fin 2019, le nombre moyen de périodes hebdomadaires à l'école ordinaire en Suisse allemande se situait entre 25 (1^{re} année) et 35 (3^e année secondaire) : BKZ Geschäftsstelle, Stundentafeln zum Lehrplan 21, 2019, p. 9 et 20.

⁶⁷ Information obtenue par un courriel du SEM en date du 28 janvier 2021.

⁶⁸ Selon l'art. 24, al. 4, LAsi, la durée de séjour dans un centre fédéral d'asile est toujours limitée à 140 jours, qu'il s'agisse d'un centre avec ou sans tâches procédurales ou d'un centre dit

spécifique. Passé ce délai, la personne requérante d'asile doit être hébergée dans un centre cantonal.

⁶⁹ Pour la Suisse allemande, l'offre de l'association voChabular est exemplaire. Il s'agit d'un outil d'auto-apprentissage proposé sur papier et sous forme numérique. Il a aussi l'avantage de combler le fossé entre les cours donnés en allemand standard et le quotidien marqué par le dialecte suisse-allemand. Voir également Fehlmann et al. : Bildungsmassnahmen für spät eingereiste Jugendliche und junge Erwachsene, p. 90.

⁷⁰ Voir notamment Fehlmann et al. : Le plus tôt est le mieux pour tous, p. 20. Il est vrai que lors du relevé des données personnelles, la question de l'éducation et de la profession est abordée, et parfois approfondie dans le cadre d'un entretien. Mais rien n'indique que ces informations sont utilisées ou transmises en vue d'un suivi.

⁷¹ SEM, « Évaluation du potentiel des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire ».

⁷² Canton de Glaris, « Digitalisierung konkret : Glarner Integrationsprojekt wird ausgezeichnet », 2020.

loppement professionnel et personnel en fonction de leur parcours⁷³. En Suisse, une telle approche pourrait utilement compléter un projet pilote en cours, qui utilise un algorithme pour attribuer les requérant-es d'asile aux cantons en tenant compte de leurs chances d'intégration sur le marché du travail⁷⁴.

5.3 L'éducation dans le cadre de la procédure étendue

Par le passé, les requérant-es d'asile de plus de 16 ans n'avaient pas accès à l'éducation dans les cantons. Après l'âge de la scolarité obligatoire, le droit à un cours de langue était restreint aux personnes ayant le statut de réfugié-es ou admises à titre provisoire.

La nouvelle procédure d'asile accélérée et l'Agenda Intégration promettent des améliorations. Les personnes verraient désormais leur demande d'asile tranchée rapidement, sans longues phases d'attente. Si une comparaison de la durée des procédures en 2019 avec celles d'avant le nouveau régime semble confirmer les attentes au premier abord, les derniers chiffres indiquent que la durée des procédures d'asile étendues aurait déjà doublé en 2020, passant d'environ 105 à 235 jours⁷⁵. Il reste donc à voir comment évoluera la durée moyenne réelle de ces procédures.

Dans le cadre de la procédure étendue, les requérant-es d'asile sont déjà autorisé-es à suivre des cours de langue⁷⁶. D'autres compétences de base, comme les mathématiques et l'informatique, peuvent également leur être enseignées. Il s'agit toutefois d'une option facultative et non d'un droit. Pour participer aux cours cofinancés par la Confédération dans le cadre du programme pilote « Encouragement précoce de la langue », il faut par ailleurs avoir « de fortes chances de rester durablement en Suisse »⁷⁷.

L'exemple suivant montre qu'en pratique, il n'y a pas de véritable accès à l'éducation dans ce domaine.

«Josef» Lorsque « Josef » est arrivé en Suisse, il n'avait été scolarisé que pour une année dans un pays où il était de passage. Après son séjour en CFA, « Josef » est d'abord affecté à un logement collectif cantonal, puis à une commune. Selon la date de naissance figurant sur sa carte d'identité, il a 21 ans à l'époque. Les autorités n'ont pas encore statué sur sa demande d'asile. Les quatre premiers mois, Josef demande à plusieurs reprises à suivre un cours de langue ou une autre offre de formation, mais ses requêtes sont rejetées, bien qu'il ait de fortes chances de rester en Suisse du fait de son origine. Il suit désormais deux cours de langue, l'un proposé par la commune et l'autre organisé gratuitement par la société civile. Il bénéficie aussi de leçons de soutien.

Cas 399

Le cas de « Josef » montre que l'Agenda Intégration commence à déployer un certain effet. Les personnes en quête d'asile sont plus nombreuses à avoir accès à l'éducation, ou du moins à des cours de langue⁷⁸. Mais les offres varient fortement entre les cantons et communes, de sorte que les modalités pour y accéder sont difficiles à prévoir. Cette situation ne concorde pas avec l'idée que l'encouragement précoce est important y compris pour l'économie dans son ensemble⁷⁹.

Relevons l'esprit d'initiative de plusieurs cantons, notamment Genève, Bâle-Ville et Thurgovie⁸⁰, ainsi que cette approche intéressante du canton de Lucerne : indépendamment de leurs chances de pouvoir rester en Suisse, les jeunes requérant-es d'asile de moins de 23 ans suivent des cours dans de nombreuses matières scolaires et bénéficient du même traitement que les personnes ayant déjà un statut de séjour⁸¹. Malgré certains aspects critiques comme la limite d'âge ou l'ampleur de l'enseignement⁸², cette démarche répond clairement à l'objectif « le plus tôt est le mieux pour tous »⁸³.

Ces mesures d'encouragement précoce en faveur des requérant-es d'asile seront évaluées en 2022⁸⁴. Du point de vue de l'ODAE-Suisse, ce sera l'occasion de mener un vaste débat sur l'impact effectif de ce type d'approche. Entre les programmes d'encouragement des compétences de base en formation continue et les mesures d'intégration, la coordination ne devra pas se limiter aux questions financières⁸⁵. Dans l'intérêt de l'égalité d'accès à l'éducation, il faudra systématiquement compléter les cours de langue par d'autres matières clairement définies. Idéalement, les prestataires proposant ces cours coopéreront sur le plan des contenus, et les participant-es suivront les enseignements ensemble, quelle que soit leur origine.

⁷³ CPB Netherlands Bureau for Economic Policy Analysis, [Promising policies for integration on the labour market, English summary](#), 2020.

⁷⁴ SRF (télévision allemande), [«Algorithmus verteilt neu Asylbewerber auf Kantone»](#), 2018.

⁷⁵ Selon une information reçue par courriel du SEM en date du 7.5.2021, le délai moyen de traitement d'une demande d'asile dans le cadre de la procédure étendue a doublé en 2020, passant de 106,5 jours à 236,5 jours.

⁷⁶ Art. 15, al. 5, OIE.

⁷⁷ Le SEM relève que ces cours

sont également ouverts aux requérant-es d'asile provenant de pays pour lesquels le taux de reconnaissance est faible. Et il salue le fait que de nouvelles matières scolaires viennent s'ajouter aux cours de langue. Mais il ne s'agit pas là de déclarations ayant valeur contraignante. Voir SEM, [FAQ Programme pilote « Encouragement précoce de la langue »](#), p. 3 s.

⁷⁸ Sur l'ampleur des offres de formation, voir également Ecoplan et al., [Agenda Intégration Suisse](#) : adaptation du système de

financement de l'asile, p. 100 ss.

⁷⁹ Fehlmann et al. : [Bildungsmass-](#)

nahmen für spät eingereiste Jugendliche und junge Erwachsene, p. 64 ss.

⁸⁰ Ibid., p. 91 ss.

⁸¹ Canton de Lucerne, [Pädagogisches Konzept : Fremdsprachliche junge Erwachsene](#), Service de l'instruction publique, 2020.

⁸² Environ 10 périodes d'enseignement relevant du plan d'études allemande « Lehrplan 21 ».

⁸³ Fehlmann et al. : [«Le plus tôt est le mieux pour tous»](#).

⁸⁴ SEM, [«Encouragement précoce de la langue»](#).

⁸⁵ Voir également SEFRI et CDIP, [Document de référence 2021-2024](#), ch. 4.2, p. 5.

6 Scolarité obligatoire

6.1 Âge de scolarisation

Dans la plupart des cantons suisses, les mineur-es ne sont inscrits à l'enseignement scolaire de base que jusqu'à leur 16^e anniversaire (voir section 4.1)⁸⁶. La plupart des jeunes qui arrivent en Suisse peu avant ou peu après leur 16^e anniversaire n'ont pas accès à un enseignement complet, mais suivent d'abord des cours de langue et parfois des cours axés sur l'intégration. Les jeunes passent ensuite à des offres de préparation professionnelle et à la formation professionnelle en tant que telle. Ce domaine connaît depuis quelques années des améliorations notables, avec de nouvelles offres éducatives comme l'année scolaire de préparation professionnelle axée sur l'intégration ou encore le préapprentissage d'intégration.

Pour un grand nombre de jeunes de 16 à 18 ans, il faut néanmoins constater que leur droit à un enseignement scolaire de base complet et adapté à leur âge n'est pas respecté⁸⁷. Le cas de « Justin », documenté par l'ODAE-Suisse, illustre le problème : « Justin » n'a pas été admis dans l'enseignement scolaire de base sur le critère purement formel que son 16^e anniversaire était déjà passé. Au début, il suivait uniquement un cours de langue d'une demi-journée. Il lui a fallu attendre plusieurs mois avant d'accéder à une offre éducative plus intensive⁸⁸. Comme dans le cas de « Justin », le parcours éducatif des jeunes comporte souvent des temps morts. L'enseignement manque de coordination et est principalement axé sur la langue, au détriment de la culture générale. Les choses pourraient pourtant se passer autrement, comme en témoigne le cas de « Lesane ».

«Lesane» Environ trois mois après son entrée en Suisse, « Lesane », alors âgé de 16 ans, est scolarisé en classe d'accueil à l'école publique. À cette époque, il se sentait complètement dépassé et n'avait aucune confiance en lui. Après un cycle d'une année en classe d'accueil, il est inscrit dans une classe du secondaire II, conformément à ses capacités et à ses aspirations.

Pour certaines matières, il suit les cours dans des classes parallèles de l'école ordinaire. Pour les mathématiques, il rejoint une classe de première année, tandis que pour l'anglais, il suit les cours de deuxième année. Après une autre année, il commence un cycle régulier d'études secondaires à l'âge de 18 ans et demi. Aller à l'école avec des adolescent-es plus jeunes lui paraît bizarre au début, mais il s'y habitue vite.

Il termine ses études secondaires en été 2021.

Cas 397

Son exemple montre qu'il est possible de garantir le droit des mineur-es à l'enseignement scolaire de base sans que la tâche soit insurmontable pour les structures de l'école ordinaire. Ce cas est particulièrement intéressant pour l'ODAE-Suisse, qui a pu documenter trois situations similaires dans le même laps de temps⁸⁹. Dans les trois cas, les jeunes sont entrés en Suisse à l'âge de 16 à 18 ans. Un seul d'entre eux a pu être inscrit définitivement à l'école ordinaire. Mais après environ cinq ans de résidence dans le pays, tous avaient obtenu un certificat équivalent à celui de fin d'études secondaires I. Ils disposent ainsi d'excellentes conditions pour poursuivre avec succès leur parcours éducatif. Toutefois l'un de ces jeunes ne possède pas de statut de séjour et fait donc face à un avenir difficile. Il n'a pas la possibilité de commencer une formation professionnelle postobligatoire incluant un volet d'activité rémunérée⁹⁰.

6.2 Classes d'accueil : inclusion et supervision professionnelle

Au début de leur séjour en Suisse, les mineur-es de langue étrangère sont souvent scolarisé-es en classe d'accueil dans le cadre de l'école publique. Une telle forme d'enseignement séparé se justifie lors d'un séjour limité et pour l'acquisition intensive et rapide d'une langue. Elle présuppose néanmoins une grande expertise pédagogique et interculturelle. Ces exigences se reflètent dans la nouvelle version du programme d'études zurichois pour les classes d'accueil dans le domaine de l'asile⁹¹. Pour que les conditions générales soient respectées et que le personnel enseignant des classes d'accueil reçoive le soutien nécessaire, un accompagnement professionnel est nécessaire. Quand les classes d'accueil sont au contraire rattachées aux autorités responsables des migrations et de la sécurité, le résultat s'avère très problématique⁹².

Les aspects sociaux et les progrès d'apprentissage plaident clairement en faveur d'une inclusion aussi rapide que possible.

«Lea» a 14 ans lorsqu'elle doit fuir son pays d'origine. Environ deux ans plus tard, elle entre en Suisse en tant que mineure non accompagnée et dépose une demande d'asile. À ce moment-là, elle ne sait ni lire ni écrire. C'est en Suisse qu'elle est scolarisée pour la première fois. « Lea » se retrouve

Cas 398

⁸⁶ Depuis quelques années, le canton de Genève fait figure d'exception. Selon l'[art. 194 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève](#), la formation est obligatoire au moins jusqu'à l'âge de la majorité.

⁸⁷ Voir également Réseau suisse des droits de l'enfant : Quatrième rapport des ONG à

l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, p. 27.

⁸⁸ Voir cas 387 : « Justin ».
⁸⁹ Voir cas 396 : « Austin » ; cas 397 : « Lesane » et cas 398 : « Yassine ».

⁹⁰ Cas 398 : « Yassine ».

Voire également la section 7.2.
⁹¹ Département de l'instruction publique du canton de Zurich,

[Unterrichten an Aufnahme-klassen Asyl](#). Office de l'enseignement scolaire de base, 2021. Document encore inédit au moment de la publication du présent rapport.

⁹² Stefanie Hablützel, « [Wenn das Recht auf Volksschule nicht für alle gilt](#) ».

dans un centre pour requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA), où elle passera près de deux ans. Au début, elle fréquente l'école du centre et apprend à lire et à écrire. C'est un grand centre accueillant un nombre important de MNA. « Lea » est agitée et traverse une période difficile. Son enseignante estime qu'elle n'apprend pas grand-chose. Elle souhaite que « Lea » fasse des progrès. C'est pourquoi « Lea » passe à l'école publique et intègre le deuxième semestre d'une classe de 8e année. À l'école secondaire, elle se sent à l'aise. Elle apprécie le fait d'aller en classe avec des jeunes du même âge, noue des amitiés et apprend vite.

Une scolarisation séparée d'une durée excessive est contraire à l'objectif d'inclusion et peut donc constituer une violation de la Constitution. Fin 2019, le Tribunal fédéral a établi une analogie étonnante en lien avec deux décisions presque identiques : comme dans le cas des enfants en situation de handicap, la scolarisation séparée peut être temporairement appropriée pour les jeunes qui entrent dans le système scolaire suisse « tardivement et sans éducation préalable adéquate ». Cela s'applique en particulier à l'acquisition des compétences linguistiques nécessaires pour être capable de suivre un enseignement du secondaire II. « Toutefois, ce type de scolarisation spéciale ne peut être que temporaire et doit se terminer dès que possible au profit d'une scolarisation à l'école ordinaire⁹³. » Le Tribunal fédéral estime que le passage à l'école ordinaire est indiqué même si le niveau scolaire des jeunes ne correspond pas encore à celui de leurs pairs⁹⁴.



7 Éducation postobligatoire

L'éducation postobligatoire, qui fait suite au degré secondaire I, se décline en de nombreuses options. En règle générale, l'enseignement obligatoire débouche directement sur un apprentissage professionnel ou une école du secondaire II. Pour les personnes qui ne trouvent pas de place d'apprentissage et ne fréquentent pas d'école du degré secondaire II, il existe de nombreuses offres transitoires⁹⁵. Celles-ci sont en principe indépendantes du statut de séjour, mais les personnes qui ont un droit de séjour sont nettement avantagées dans le processus pratique de sélection. Par ailleurs, la plupart des mesures visent à permettre aux adolescent-es ou aux jeunes adultes arrivant en Suisse de faire un apprentissage, ce qui présuppose un statut de séjour stable.

Ce chapitre traite d'abord la situation des personnes qui se heurtent à un plafond de verre, c'est-à-dire qui ne parviennent pas à avancer malgré le fait qu'elles possèdent un statut de séjour leur permettant d'obtenir un soutien après l'enseignement scolaire de base. L'analyse portera ensuite sur les personnes sans statut de séjour qui se voient refusé catégoriquement l'accès à une formation du secondaire II.

7.1 Perméabilité du système éducatif et financement des études universitaires

Le système éducatif suisse est souvent loué pour sa perméabilité : avec un diplôme de fin d'apprentissage, il est possible sous certaines conditions d'étudier dans une haute école spécialisée et même d'entreprendre des études universitaires. En théorie, cette voie est également ouverte aux personnes qui n'ont pas passé toute leur vie en Suisse. Mais est-ce vraiment le cas en pratique ? L'ODAE-Suisse a documenté deux cas de personnes qui avaient déjà un bon niveau d'éducation en arrivant en Suisse.

⁹³ TF 2C_892/2018 et 2C_893/2018, consid. 6.3 ss.

⁹⁴ Voir également Bettina Looser : [Was braucht es für eine gelingende schulische Integration?](#)

in : Bildung für Geflüchtete, vpod bildungspolitik no 215, p. 13 ss, 2020.

⁹⁵ CDIP, [Offres transitoires dans les cantons : informations publiées.](#)

[sur les sites internet cantonaux : année scolaire 2021-2022 : état mars 2021.](#)



Cas 390

«**Samy**» Début 2014, « Samy » entre en Suisse dans le cadre d'un programme de réinstallation, étant donné qu'il a une sœur qui vit déjà ici. Craignant de devoir abandonner ses études, « Samy » ne voulait pas vraiment quitter son pays d'origine. En Suisse, il reçoit une admission provisoire (permis F). Au cours des deux années suivantes, « Samy » apprend la langue locale et atteint finalement le niveau C1. Pensant remplir toutes les conditions requises, il prévoit de poursuivre ses études universitaires. Mais lorsqu'il veut s'inscrire dans une université suisse, on lui dit que son diplôme n'est pas reconnu. « Samy » a alors presque 26 ans. Il n'est pas envisageable pour lui de rattraper la maturité fédérale et éventuellement un diplôme de bachelors avant de pouvoir continuer ses études. Il lui faudra deux ans pour surmonter cette déception, période pendant laquelle il suit une formation d'interprète communautaire.

L'élément positif est que « Samy » est soutenu financièrement par la collectivité pour apprendre la langue locale jusqu'au niveau C1 du Cadre européen de référence. Un tel soutien est exceptionnel, comme le montre les cas de « Hanna » et de nombreuses autres personnes⁹⁶. L'histoire de « Samy » témoigne par ailleurs du travail de sensibilisation qui doit encore se faire auprès des universités. Pour éviter ce genre d'impasse, il faudrait développer des procédures alternatives pour l'admission à l'université⁹⁷.

Dans le cas de « Hanna », les lacunes de la politique d'intégration en matière d'accès à l'enseignement supérieur sont encore plus flagrantes. Si l'Agenda Intégration prévoit l'option de l'enseignement supérieur pour les personnes qualifiées, cette voie n'est pas une priorité pour l'instant. Dans la pratique, les services compétents ne considèrent pas qu'ils devraient aider les personnes réfugiées à commencer une formation tertiaire.

Un autre problème qui s'avère parfois insurmontable est le financement d'une formation allant au-delà du degré secondaire I, tant pour les ressortissant-es suisses que pour les réfugié-es comme « Hanna ».



Cas 395

«**Hanna**» Dans son pays d'origine, « Hanna » avait fait des études. Son plus grand souhait était de continuer à travailler comme juriste ou avocate en Suisse. En juin 2020, elle achève un cours de langue de niveau B1. Or le financement du cours de langue suivant, pour le niveau B2, lui est refusé : son ancienne travailleuse sociale soutenait « Hanna » dans son aspiration à retourner à l'université, mais un changement fait qu'elle n'a plus la même interlocutrice. La nouvelle conseillère répond par la négative lorsque « Hanna » lui demande si elle peut faire un master en droit. Elle souligne le fait que « Hanna » aurait besoin de soutien financier pour faire des études. Une fois son diplôme universitaire achevé, il n'est pas certain qu'elle trouve un emploi, estime la travailleuse sociale. Elle relève aussi que ce sont des études longues. « Hanna » elle-même est mal à l'aise à l'idée de dépendre de l'aide sociale alors qu'elle était indépendante et financièrement autonome dans son pays d'origine. Elle fait de nombreuses recherches et découvre qu'elle devrait solliciter une fondation privée pour financer ses études. Mais elle se retrouverait alors dans une double dépendance, vis-à-vis de l'aide sociale et d'une fondation, et rejette finalement cette idée. Elle envisage de travailler dans la restauration pour financer ses études, mais cette voie n'est pas praticable, car elle ne parle pas le dialecte suisse-allemand. Elle pense aussi qu'il lui serait difficile de trouver du travail, étant donné la pandémie du coronavirus et le chômage qui frappe même les ressortissant-es suisses.

Comme elle ne voit aucune chance d'être financièrement indépendante tout en faisant des études, elle décide finalement de chercher une place d'apprentissage professionnel.

L'expérience de « Hanna » est typique d'une situation où des aspirations éducatives en principe réalisées échouent pour des raisons financières. Il y a manifestement une exploitation insuffisante des potentiels existants. C'est notamment la conséquence du manque d'information, du flou autour des processus d'admission ou de reconnaissance et d'un soutien qui se réduit à rendre la personne financièrement indépendante le plus vite possible. La solution pourrait être de créer un accès égalitaire aux allocations de formation et aux bourses d'études, indépendamment de la durée du séjour et du statut de la personne⁹⁸.

⁹⁶ Voir également la proposition 9.2 du Parlement suisse des réfugiés.

⁹⁷ Voir note 41.

⁹⁸ Voir également les propositions

1.2 et 3.1 du Parlement suisse des réfugiés ainsi que l'initiative parlementaire en suspens au Parlement du canton de Zurich : [Pl.358/2020 Änderungen im](#)

[Bildungsgesetz, keine Wartezeit bei Stipendien für vorläufig aufgenommene Ausländerinnen und Ausländer.](#)

7.2 L'éducation des personnes sans statut de séjour

En Suisse, plusieurs milliers de personnes vivent de l'aide d'urgence. Plus de la moitié d'entre elles en sont dépendantes à long terme⁹⁹. Ce type de soutien est principalement prévu pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée. Or il existe de nombreuses personnes sans droit de séjour qui évitent tout contact avec les autorités et qui renoncent à l'aide d'urgence. Leur nombre est estimé à plus de 70 000¹⁰⁰. Parmi les multiples difficultés que rencontrent ces personnes, le présent rapport de l'ODAE-Suisse traite en particulier deux aspects : la formation professionnelle initiale après une scolarisation et l'éducation des requérant-es d'asile débouté-es¹⁰¹.

7.2.1 Formation professionnelle initiale après une scolarisation

En 2013, à la suite d'une intervention parlementaire, l'art. 30a OASA introduit la possibilité pour les jeunes sans statut de séjour d'obtenir une autorisation de séjour pour la durée de leur formation professionnelle¹⁰². Plusieurs conditions doivent être réunies : la personne doit en particulier justifier de son identité, ne pas avoir commis d'infraction pénale, être bien intégrée et avoir été scolarisée en Suisse pendant au moins cinq ans sans interruption.

Depuis 2013, cette disposition a permis à 61 jeunes d'obtenir une autorisation de séjour pour la durée de leur apprentissage, constate le Conseil fédéral¹⁰³. Une évolution à première vue positive, qui a certainement été un grand soulagement pour ces jeunes.

Cas 391

«**Billie**» a quitté son pays d'origine en 2011, à l'âge de 8 ans, pour rejoindre ses parents qui se trouvaient déjà en Suisse. Au début, elle est scolarisée dans une classe de son lieu de résidence en tant qu'enfant requérante d'asile. Mais la demande d'asile de ses parents est rejetée, et la famille doit emménager dans un centre d'hébergement d'urgence et vit désormais de l'aide d'urgence. Pendant environ une année, «**Billie**» fréquente l'école interne du centre. Après un nouveau déménagement, elle est finalement scolarisée à l'école publique. Avant d'obtenir son certificat de fin d'études secondaire I, «**Billie**» demande une autorisation pour cas de rigueur couvrant la durée de sa formation. Elle postule avec succès pour un apprentissage. L'entreprise formatrice se montre compréhensive, bien que «**Billie**» ne soit pas certaine d'obtenir l'autorisation nécessaire. Le canton concerné réagit rapidement en approuvant la demande avant le début de la formation, sous réserve de l'accord du SEM. Peu après le début de l'apprentissage, le SEM donne son accord et «**Billie**» reçoit une autorisation de séjour temporaire. Mais ses frères et sœurs et ses parents n'ont toujours pas de statut de séjour, ce qui inquiète beaucoup la jeune femme. Après une dizaine d'années en Suisse, la famille vit toujours dans un centre d'hébergement d'urgence.

Ce cas soulève une série de questions. Ces trois dernières années, les trois quarts des demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur approuvées provenaient d'un seul canton (Vaud). Au cours de cette période, le SEM n'a rejeté aucune demande¹⁰⁴. Les jeunes vivant dans d'autres cantons ne répondent-ils pas aux critères restrictifs fixés ? Ou les cantons ne sont-ils pas disposés à soumettre des demandes pour cas de rigueur, même si les critères sont remplis ?

L'argumentation du Conseil fédéral¹⁰⁵ à ce sujet n'est pas convaincante. Il est vrai que la plupart de jeunes en question vivent en Suisse avec leurs parents, ce qui est réjouissant. Le Conseil fédéral affirme que leur situation est jugée avec celle de leur famille, selon un autre article de loi. Mais cette manière de procéder n'est pas documentée et n'a d'ailleurs rien d'impératif. L'ODAE-Suisse partage l'avis de la majorité des autorités et organisations impliquées dans la préparation

⁹⁹ SEM, [Rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale. Rapport annuel 2019, anciens dossiers](#), 2020, p. 9.

¹⁰⁰ Conseil fédéral : Pour un examen global de la problématique des sans-papiers, p. 10 s. ¹⁰¹ Voir également CFM : Person-

nes sortant du système d'asile, recommandation no 6, p. 17.

¹⁰² Voir également Spescha : Kommentar Migrationsrecht, no 1 ad art. 30 LEI.

¹⁰³ Conseil fédéral : Pour un examen global de la problématique des sans-papiers, p. 24.

¹⁰⁴ Information obtenue par un courriel du SEM en date du 25.5.2021.

¹⁰⁵ Conseil fédéral : Pour un examen global de la problématique des sans-papiers, p. 24.

du rapport : les exigences formulées à l'art. 30a OASA sont trop strictes¹⁰⁶. Le parcours de « Marshall » montre également que le système actuel conduit à des situations intenable.

Cas 394

«**Marshall**» a grandi dans son pays d'origine avec sa mère, une universitaire de la classe moyenne. À l'âge de 13 ans, il s'enfuit avec elle en Suisse, où tous deux déposent une demande d'asile, qui sera finalement rejetée. Craignant que la police ne les arrête, la mère et le fils décident de quitter le centre d'asile. « Marshall » vit désormais avec sa mère dans un logement privé. Avec elle, il suit un cours de langue pour adultes financé par des fonds privés. « Marshall » devra attendre plusieurs mois avant d'intégrer une classe d'accueil. Avec d'autres enfants allophones, il apprend une langue nationale et diverses matières, dont les mathématiques. À la rentrée scolaire, « Marshall », alors âgé de 14 ans, est scolarisé dans une classe ordinaire du secondaire I. Il termine sa scolarité obligatoire en été. Après plusieurs stages de découverte, il décroche un apprentissage professionnel. Comme il n'a pas de statut de séjour, il ne peut pas signer le contrat et l'entreprise engage finalement quelqu'un d'autre. « Marshall » prévoit maintenant d'intégrer une offre transitoire scolaire, car il ne pourra pas obtenir de permis de travail. Son espoir est de gagner du temps en vue d'obtenir un statut de séjour.

Aujourd'hui, « Marshall » parle couramment deux langues nationales, mais n'a aucune chance d'obtenir un statut de séjour pour la durée de sa formation professionnelle. Dans son cas, le critère selon lequel il faut avoir suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue pendant cinq ans est trop sévère. Du point de vue de l'ODAE-Suisse, il faudrait modifier la loi pour que les jeunes obtiennent un statut de séjour temporaire après deux ans de scolarité. En dehors de la formation professionnelle initiale, cette règle devrait explicitement couvrir les formations sans activité rémunérée.

La base juridique pourrait être modifiée de la manière suivante :

Art. 30a Formation professionnelle initiale OASA (modification)
(art. 30, al. 1, let. b, LEI ; art. 14 LAsi)

- ¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour lui **est** octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes :
- a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant **deux** ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les douze mois suivants ; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire ;
 - b. **le requérant a été admis pour une formation reconnue par l'État** ou l'employeur du requérant a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEI ;
 - c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEI sont respectées ;
 - d. le requérant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI ;
 - f. ~~il justifie de son identité.~~
 - e. ...
- ² L'autorisation **est** prolongée au terme de la formation initiale **si les conditions visées à l'art. 27 ou 38 LEI sont remplies et si le requérant justifie de son identité.**
- ³ Une autorisation de séjour **est** octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31 **ou si le requérant est dépendant des parents ou des frères et sœurs.**
-

¹⁰⁶ Ibid., p. 95 s. Tant le groupe d'accompagnement que les participant-es à la table ronde sont favorables à un assouplis-

sement des critères. Voir également Jürg Grossen, Ne plus contraindre les personnes bien intégrées dont la

demande d'asile a été rejetée à interrompre leur apprentissage, motion 19.4282.



Volonté

7.2.2 L'éducation des requérant-es d'asile débouté-es

Ces derniers temps, il est beaucoup question des jeunes qui ont dû abandonner un apprentissage à la suite du rejet de leur demande d'asile. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a déposé sa propre intervention sur cette question¹⁰⁷. Celle-ci a été acceptée par le Conseil national, mais rejetée par le Conseil des États. Deux arguments avancés par le Conseil fédéral ont vraisemblablement été décisifs pour le rejet. D'une part, la procédure d'asile accélérée ferait disparaître le problème dans un futur proche, estime le gouvernement, et, d'autre part, le dispositif concernant les cas de rigueur permettrait déjà de résoudre les situations que les cantons souhaitent régulariser.

Cas 389

Les situations où des jeunes doivent abandonner une formation après le rejet de leur demande d'asile appartiennent-elles vraiment au passé ? L'avenir le dira. Si la solution des cas de rigueur paraît théoriquement efficace, la pratique est extrêmement restrictive dans ce domaine. Les exigences d'intégration et d'indépendance financière contrastent fortement avec l'isolement que vivent ces jeunes au quotidien. De plus, les cantons sont réticents à accepter ce genre de demandes d'asile et à les soumettre au SEM pour approbation.

«Wayne» entre en Suisse pour demander l'asile, mais sa demande est rejetée. Il fait recours contre la décision et réussit à trouver un stage qui lui permet d'acquérir une première expérience professionnelle. « Wayne » peut alors commencer un apprentissage, car la décision d'asile n'est pas encore entrée en force vu la procédure de recours pendante. Après le rejet du recours, il demande une prolongation du délai de départ afin de pouvoir terminer sa formation. Cette demande ayant été rejetée, il doit abandonner son apprentissage professionnel. De plus, il doit déménager dans un centre d'hébergement d'urgence pour requérants d'asile déboutés. Après un certain temps, « Wayne » demande une autorisation pour cas de rigueur comme ancien requérant d'asile, en vertu de l'art. 14, al. 2, LAsi. Le canton rejette toutefois sa demande.

Un verdict récemment rendu dans le canton de Berne montre que la prolongation du délai de départ n'est pas une option viable¹⁰⁸. Selon le tribunal, la prolongation peut légalement être de six mois au maximum et doit servir à préparer le départ. Une telle prolongation n'est donc pas une solution pour poursuivre ou terminer une formation. La communication de la Direction de la sécurité du canton de Berne¹⁰⁹ et les déclarations du Conseil fédéral en réponse à la motion de la CIP-CN illustrent le véritable problème : les responsables au niveau fédéral et dans les cantons se renvoient la balle au lieu de mener une discussion politique.

Pour en finir avec ces attermoissements, l'ODAE-Suisse estime qu'il faut privilégier une discussion pragmatique sur l'accès à la formation

¹⁰⁷ CIP-CN, Pas d'interruption d'un apprentissage en cours à l'échéance d'une longue procédure d'asile. Permettre aux demandeurs d'asile déboutés de terminer leur formation en

cours, motion 20.3925. ¹⁰⁸ Tribunal administratif du canton de Berne, jugement 100.2020.457U du 2.6.2021.

¹⁰⁹ Direction de la sécurité du canton de Berne, Personnes

en apprentissage faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire : le tribunal confirme la marge de manœuvre limitée du canton, communiqué de presse du 9.6.2021.

et au travail pour les adultes dont la demande d'asile a été rejetée¹¹⁰. De nombreuses personnes touchent l'aide d'urgence sur une longue période, sans perspective de retour dans leur pays d'origine¹¹¹. Le nouveau régime en matière de procédure d'asile ne changera rien à cette situation¹¹². Non négligeable sur plan économique, le coût de l'aide d'urgence est surtout énorme sur le plan humain, sans parler des coûts gigantesques d'un éventuel renvoi sous contrainte. Ces dernières années, divers projets ont été mis en place pour les personnes touchant l'aide d'urgence. Ils illustrent le fait que la nécessité de remédier à cette situation est largement reconnue, y compris par les autorités chargées des migrations :

- Il s'agit, d'une part, des offres de formation qui, dans certains cantons, sont accessibles indépendamment du statut de séjour¹¹³. En raison de l'interdiction de travailler faite aux requérant-es d'asile débouté-es, l'accent est mis sur la formation scolaire.
- Il s'agit, d'autre part, de programmes de formation et d'occupation axés sur le retour au pays d'origine¹¹⁴. L'objectif est d'encourager les personnes à rentrer volontairement au pays par le biais de mesures éducatives en Suisse.

Les échanges avec « Cole », « Wayne » et « Yassine »¹¹⁵ ont permis d'esquisser une solution possible, qui s'inspire des modèles allemand et suédois¹¹⁶. La proposition est détaillée ci-après.

Les programmes d'occupation actuels ne comprennent quasiment pas de volet éducatif et proposent une rémunération dérisoire. Leur objectif premier est de favoriser le départ des personnes. Pourquoi ne pas remplacer ces programmes par une offre éducative menant à un diplôme reconnu, par exemple un apprentissage professionnel ? Une telle offre ne devrait pas être liée d'emblée à des obligations. Si l'État n'est pas prêt à accorder automatiquement un statut de séjour à l'issue d'une formation, la personne ne peut pas non plus s'engager à rentrer dans son pays d'origine quand elle commence cette étape éducative. C'est au moment de l'obtention du diplôme que les deux parties doivent prendre une nouvelle décision.

- Du point de vue de l'État : les conditions d'obtention d'un statut de séjour en vue d'une activité rémunérée sont-elles remplies ? Voulons-nous permettre à cette personne de passer de la filière de la fuite à celle de la migration professionnelle ?
- Du point de vue de la personne : est-ce que je retourne volontairement au pays, avec mon nouveau bagage éducatif et une vraie perspective ? Puis-je justifier de mon identité en vue de poursuivre mon séjour en Suisse ?

Si l'une des deux parties exclut la possibilité de prolonger le séjour, la conséquence inévitable sera que la personne retombera à l'aide d'urgence. Entre-temps, les deux parties auront tout de même économisé des coûts, du temps et des efforts. Étant capable d'appliquer un vaste catalogue de mesures de contrainte, l'État reste à tout moment souverain de ses décisions¹¹⁷.

Une nouvelle disposition légale pourrait être formulée de la manière suivante :

30b OASA (nouveau)
(art. 30, al. 1, let. b LEI ; art. 14 LAsi)

¹ Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation reconnue par l'État avec ou sans activité lucrative, une autorisation de courte durée peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes :

- a. la décision concernant la demande d'asile du requérant est entrée en force depuis moins de neuf mois ;
- b. le requérant a été admis pour un programme de formation ou l'employeur du requérant a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEI ;
- c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEI sont respectées ;
- d. le requérant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, let a et b, LEI ;

² Si les conditions énoncées aux let. a à d sont toujours remplies après un an, l'autorisation de courte durée est prolongée de trois ans au maximum.

³ Au terme de la formation, une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative au sens de l'art. 38 LEI ou en vue de suivre une formation ou une formation continue au sens de l'art. 27 LEI est octroyée si les conditions nécessaires sont remplies et si le requérant justifie de son identité.

¹¹⁰ Voir également la proposition 7.3 du Parlement suisse des réfugiés. Une intervention qui résoudrait au moins le problème des demandes d'asile rejetées dans le cadre de l'ancien droit est celle de Marianne Streiff-Feller, *Pour une mesure humanitaire exceptionnelle en faveur des personnes vivant de l'aide d'urgence après avoir été déboutées de leur demande d'asile en vertu de l'ancien droit*, motion 21.3187.

¹¹¹ Voir note 99, p. 24 ss.

¹¹² SEM, *Rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale. Rapport annuel 2019, nouveaux dossiers*, 2020, p. 9.

¹¹³ Fehlimann et al. : *Bildungsmassnahmen für spät eingereiste Jugendliche und junge Erwachsene*, p. 91 ss

¹¹⁴ Ce sont souvent des projets qui ont été mis en place avec une visée d'insertion professionnelle et dont l'accès s'est élargi aux personnes touchant l'aide d'urgence par la suite. Voir par ex. *Wochezeitung* no 17/2021,

« *Mit einem Laptop zurück in die Diktatur* » ; *Wochezeitung* no 24/2021, « *Falsche Jobversprechen* » ou encore la escription du projet « *Refugees go solar+* » Il existe un programme similaire dans le canton de Schwytz.

¹¹⁵ Cas 388 : « Cole », cas 389 : « Wayne » et cas 398 : « Yassine ».

¹¹⁶ Bernd Parusel, *Netzwerk Fluchtforschung, Spurwechsel für abgelehnte Asylsuchende – warum und wie 2*, 2018.

¹¹⁷ Art. 73 ss LEI.

8 Facteurs sociaux de réussite

L'accès à l'éducation ne dépend pas seulement de la possibilité formelle d'aller à l'école ou de suivre une formation. En dehors des facteurs comme un traumatisme dû à la persécution ou à la fuite¹¹⁸, les conditions sociales jouent également un rôle important. Si celles-ci ne sont pas favorables, le processus d'apprentissage peut s'avérer difficile.

Le présent chapitre traite en particulier des personnes privées de statut de séjour ou ayant un statut de séjour précaire. Les personnes sans droit de séjour, les personnes requérantes d'asile et celles admises à titre provisoire n'ont pas les mêmes droits sociaux que les personnes ayant la nationalité suisse ou un statut de séjour stable.

«**Jian**», aujourd'hui âgée de 21 ans, vit en Suisse avec ses frères et sœurs mineur-es mais sans leurs parents. Depuis deux ans, la fratrie habite dans un centre d'asile cantonal. Pourtant « Jian » avait obtenu une autorisation de séjour B peu après son entrée dans le pays. Les cinq frères et sœurs se partagent une seule chambre. Il leur est donc difficile de faire leurs devoirs et de préparer leurs cours, par manque de place et de tranquillité. Jusqu'ici, tous leurs efforts pour permettre à leur mère de les rejoindre en Suisse ont échoué. « Jian » reste donc au centre d'asile jusqu'à l'arrivée hypothétique de leur mère, car ses frères et sœurs mineur-es ne sont pas autorisés à emménager dans leur propre appartement. La jeune femme est leur seule personne de référence et souhaite rester avec eux.

Cas 393

8.1 Unité de la famille et liberté de mouvement

Les personnes sans statut de séjour, les personnes requérantes d'asile et celles admises à titre provisoire ne peuvent pas faire venir les membres de leur famille et ne sont pas libres de traverser la frontière suisse ou de revenir. Pour les personnes sans statut de séjour, ces restrictions ont des raisons pratiques. Ces personnes n'ont généralement pas de documents de voyage et ne peuvent pas contacter les autorités pour organiser un regroupement familial. Dans le cas des requérant-es d'asile, l'obligation de rester en Suisse se fonde sur la nécessité de leur participation à la procédure d'asile en cours¹¹⁹. Pour un regroupement familial, il faut attendre que la demande d'asile soit traitée et acceptée.

Les personnes admises à titre provisoire ont droit à un soutien à l'intégration. Elles bénéficient de facto d'un statut de séjour, plus ou moins stable selon les interprétations. Leur liberté de circulation est néanmoins fortement restreinte : elles ne peuvent voyager que 30 jours au maximum par année, uniquement pour des raisons d'ur-

gence personnelle ou pour des occasions sportives, éducatives ou culturelles, et à condition d'obtenir l'autorisation préalable du SEM¹²⁰. Elles sont donc juridiquement traitées comme des requérant-es d'asile, bien que leur procédure d'asile soit achevée. Les règles en matière de regroupement familial sont également très restrictives. Leur conjoint-e et leurs enfants non marié-s de moins de 18 ans devront attendre trois ans avant de demander l'entrée en Suisse et répondre à des critères très sévères, notamment sur le plan financier.

Ce sont en particulier ces exigences financières qui poussent les personnes admises à titre provisoire à renoncer à une formation pour trouver un emploi le plus rapidement possible. Faciliter le regroupement familial pourrait ainsi contribuer à améliorer l'accès à l'éducation pour ce groupe de personnes. De plus, la liberté de circuler et de traverser la frontière est un droit fondamental qui s'avère essentiel pour maintenir des relations personnelles¹²¹. La Suisse est souvent décrite comme une prison dorée : une situation démotivante qui pèse également sur le parcours éducatif des personnes.



Distraction

¹¹⁸ Voir les publications précédentes de l'ODAE-Suisse, par ex. le rapport [La vraisemblance dans la procédure d'asile](#), 2019, p. 20 ss, ou le rapport [Négligence de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), 2020, p. 10 ss.

¹¹⁹ Art. 8, al. 3, LAsi. Les exceptions à cette règle sont traitées

dans le paragraphe suivant sur les personnes admises à titre provisoire.
¹²⁰ Art. 9 ODV. La [modification de la loi sur les étrangers et l'intégration \(20.063\)](#) en cours pourrait apporter une légère amélioration, mais rien n'est sûr pour l'instant. Le Conseil

national avait approuvé un allègement pour les déplacements dans l'espace Schengen, qui a cependant été rejeté par la CIP du Conseil des États.

¹²¹ Voir également la proposition 4.1 du Parlement suisse des réfugiés.

8.2 Couverture des besoins de base et logement

Les personnes sans statut de séjour ne peuvent toucher l'aide d'urgence que si les autorités connaissent leur adresse¹²² et elles ne sont pas libres de choisir leur lieu de résidence. Il en va de même pour les requérant-es d'asile¹²³, qui vivent d'abord dans un centre fédéral d'asile, puis souvent dans un centre cantonal d'hébergement collectif, ou parfois dans un appartement familial ou de colocation¹²⁴. Sur le plan financier, ces personnes sont traitées de la même manière que celles admises à titre provisoire. Elles touchent des prestations nommées « assistance dans le domaine de l'asile »¹²⁵, dont le montant varie d'un canton à l'autre, mais est nettement inférieur aux prestations d'aide sociale pour les ressortissant-es suisses et les personnes titulaires d'une autorisation de séjour.

L'exemple du canton de Zurich illustre les conséquences sociales choquantes d'une réduction des prestations. Après une période d'égalité de traitement, le canton a à nouveau baissé les montants alloués, ce qui s'est traduit par une dégradation visible de la situation des enfants et du degré d'intégration des personnes admises à titre provisoire¹²⁶. À l'opposé, une décision réjouissante a récemment été rendue dans le canton de Berne : l'autorité compétente a en effet conclu que la réduction de l'aide sociale pour les personnes admises à titre provisoire n'est pas licite¹²⁷. Les motifs invoqués sont la durée généralement longue de séjour, le mandat de l'Agenda Intégration et le fait que l'admission provisoire se transforme progressivement en un statut de séjour stable. Cette décision aura-t-elle des répercussions à l'échelle nationale ? Il s'agit certainement d'une affaire à suivre.

L'argumentation développée à l'appui de cette décision montre clairement que ces personnes font elles aussi partie de la société suisse, et donc que les investissements dans leur intégration et leur éducation sont justifiés. Pour donner à ces personnes les mêmes chances de réussir, il faut veiller à ce qu'elles ne vivent pas dans la peur permanente d'être expulsées ou réduites à la pauvreté. Elles devraient donc obtenir une autorisation de séjour B et bénéficier de prestations de soutien conformes aux normes de la CSIAS. Bien que l'autorisation de séjour n'apporte pas la garantie absolue d'une vie exempte de pauvreté ou d'un statut de séjour¹²⁸, elle confère néanmoins des droits importants¹²⁹. L'ODAE-Suisse estime depuis longtemps que le modèle de l'admission provisoire devrait être revu en profondeur. Cela contribuerait à garantir que ces personnes bénéficient réellement de l'accès à l'éducation auquel elles ont déjà formellement droit¹³⁰.

Tant que les personnes du domaine de l'asile vivent dans des logements collectifs, il faut au moins veiller à ce que les conditions dans ces centres soient plus favorables aux processus d'apprentissage. Cette nécessité est illustrée par le cas de « Jian » décrit ci-dessus, ainsi que par une étude sur la mise en œuvre de l'Agenda Intégra-

tion¹³¹. Il serait utile de s'inspirer des espaces adaptés aux enfants créés avec succès dans certains centres¹³². Pour obtenir un véritable changement, les appels d'offres pour la gestion des centres devraient explicitement exiger des espaces d'apprentissage.

8.3 Continuité et compétence en matière de suivi

Depuis 2019, l'Agenda Intégration prévoit une gestion de cas pour un accompagnement continu des personnes réfugiées¹³³. L'objectif est qu'une seule et même personne assure le suivi du processus d'intégration pendant environ sept ans. Un profil d'exigences détaillé a été formulé, créant de fait une nouvelle identité professionnelle. La tâche requiert une connaissance approfondie de l'aide sociale sur le plan économique et matériel ainsi qu'un savoir solide sur la formation professionnelle et les migrations¹³⁴. La question de savoir qui se chargera concrètement de ce suivi est laissée à l'appréciation des cantons. Ce sont souvent les communes qui assurent ce rôle.

Les personnes relevant du secteur de l'asile sont réparties entre les cantons, puis entre les communes selon une clé de répartition clairement définie¹³⁵. Les réfugié-es ne peuvent donc pas choisir qui sera chargé de leur fournir un soutien adéquat dans le domaine de l'école et de la formation professionnelle ou continue. Même les personnes qui viennent en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial, par amour ou pour un engagement professionnel ne pourront probablement pas choisir de s'établir à l'endroit où elles recevront le meilleur accompagnement. Cette situation peut donner lieu à des inégalités de traitement frappantes.

Fall 387

«Justin» En 2019, « Justin » entre en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial demandé par son père. Celui-ci avait déposé une demande d'asile en 2015, qui a finalement été acceptée. « Justin » obtient donc également une autorisation de séjour B. Il commence par suivre un simple cours de langue. Le personnel enseignant et le service de consultation sociale se concertent pour lui permettre de passer à un cours plus complet : « Justin » développe dorénavant ses connaissances en mathématiques et en informatique élémentaires. Mais il n'a pas d'interlocuteur ou de

¹²² Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse selon l'art. 12 Cst.

¹²³ Voir section 8.3.

¹²⁴ Pour des informations plus précises, voir OSAR, [Standards minimaux pour l'hébergement des personnes requérantes d'asile](#), prise de position, 2021.

¹²⁵ Art. 82, al. 3, LAsi.

¹²⁶ Voir [Fachinformationen des Vereins map-F](#).

¹²⁷ Préfecture de Berne-Mittelland, [Entscheid vom 12. Mai 2020](#).

¹²⁸ Voir ODAE-Suisse, [Focus : Quand l'aide sociale sert à contrôler les migrations](#), 2021.

¹²⁹ Voir note 10.

¹³⁰ Voir OSAR, [L'admission provisoire](#).

¹³¹ Ecoflan, et al., [Agenda Intégration Suisse](#) : Adaptation du système de financement de l'asile, p. 101 ss.

¹³² Save the Children Suisse, [Centres adaptés aux enfants](#).

¹³³ SEM, [Programme de l'atelier 1 sur la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse : la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus](#), 2018.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 4. Voir également la proposition 1.1 du Parlement suisse des réfugiés.

¹³⁵ Art. 21 OA 1.

service spécifiquement responsable de son intégration ou de son éducation. De plus, le personnel de la consultation sociale change à plusieurs reprises. « Justin » estime que cela a conduit à des passages à vide, car les informations sur sa situation individuelle et éducative se perdent en cours de route. Il se sent mal informé sur le système éducatif suisse et sur les possibilités de formation qui pourraient lui convenir.

Dans le cas de « Hanna », déjà mentionné à plusieurs reprises, l'importance d'une continuité dans l'accompagnement se démontre également. Après le départ de son ancienne interlocutrice, « Hanna » se voit privée de l'accès à la formation qu'elle envisageait, bien que sa situation personnelle n'ait pas changé¹³⁶.

Les cas documentés montrent que les objectifs de suivi et de continuité en matière d'accompagnement ne sont pas atteints. De plus, il existe des inégalités de traitement en fonction du lieu de résidence. Du point de vue de l'ODAE-Suisse, il y a lieu de revoir et d'améliorer le système en vigueur. C'est également le constat d'un rapport commandé par la Confédération et les cantons¹³⁷. Une analyse critique devrait prendre en compte les expériences des personnes concernées. Le HCR recommande ainsi des approches participatives afin que les personnes réfugiées deviennent partie prenante de leur parcours¹³⁸.

9 Recommandations

Scolarité obligatoire

1. **Il est nécessaire d'établir un plan d'études uniforme pour les classes d'accueil dans toute la Suisse. L'enseignement dispensé dans ces classes devrait être aussi complet que celui des classes ordinaires. Il devrait être supervisé par les départements de l'instruction publique. Après une année en classe d'accueil, tous les enfants devraient être admis dans une classe ordinaire.**

Les classes d'accueil en dehors de l'école ordinaire restent une réalité en Suisse : elles sont souvent situées dans des centres fédéraux d'asile ou des centres cantonaux d'hébergement collectif. Ces classes d'accueil doivent être une solution temporaire. L'ODAE-Suisse recommande que l'enseignement en classe d'accueil soit d'ampleur équivalente à ce qui est prévu pour l'école publique du canton concerné. Il préconise une inclusion progressive, systématique et complète en l'espace d'une année.

Pour que les classes d'accueil bénéficient du soutien professionnel nécessaire, l'ODAE-Suisse recommande qu'elles soient rattachées aux autorités cantonales et communales responsables de l'enseignement. Une supervision par les organes responsables de la sécurité ou de la migration ne répond pas à cet objectif.

2. **La scolarité obligatoire devrait être prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans. À l'école secondaire, l'objectif doit également être l'admission dans une classe ordinaire.**

Les cas documentés par l'ODAE-Suisse témoignent du fait que les jeunes de 16 à 18 ans profitent grandement d'une inclusion au moins partielle dans les structures ordinaires du degré secondaire, sans que cela représente une charge excessive pour le personnel enseignant ou les infrastructures.

Afin de se rapprocher de l'objectif d'une réelle égalité des chances au cours des dernières années de l'enseignement scolaire de base, l'ODAE-Suisse recommande d'inscrire dans les législations cantonales une prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'au 18^e anniversaire. La scolarisation hors des structures ordinaires, qui est la règle aujourd'hui dans les offres éducatives axées sur l'intégration, devrait devenir une exception. C'est le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif éducatif selon lequel le plus grand nombre devrait obtenir un diplôme du secondaire II.

¹³⁶ Voir cas 395 : « Hanna ».

¹³⁷ Ecoplan, et al., Agenda
Intégration Suisse : adaptation

du système de financement de
l'asile, p. 104 ss.

¹³⁸ HCR, *Les réfugiés prennent la*

[parole : approches fondées sur
la participation.](#)

Éducation postobligatoire

3. **Les informations sur le niveau de formation préalable, les compétences et les aspirations des requérant-es d'asile devraient être recueillies dès le début de la procédure en centre fédéral d'asile. Ces renseignements devraient être pris en compte pour l'attribution à un canton et le soutien ultérieur aux personnes.**

À l'heure actuelle, la formation que possèdent les personnes réfugiées en arrivant en Suisse n'est quasiment pas valorisée. L'ODAE-Suisse préconise des entretiens spécifiques, menés par des spécialistes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière dès le séjour en centre fédéral d'asile. La prise en compte de ces informations profiterait à l'autodétermination des personnes, mais aussi aux intérêts économiques et sociaux de la Suisse. Il serait ainsi possible d'attribuer les personnes au canton le plus approprié et de préparer au mieux le soutien individuel nécessaire.

4. **Un accès immédiat à l'éducation pour toute personne adulte en procédure d'asile étendue doit devenir la règle. L'enseignement devrait obligatoirement couvrir une langue nationale et plusieurs autres matières.**

Actuellement, l'accès à l'éducation en procédure d'asile relève de la loterie. Selon l'endroit où elles se retrouvent, les personnes sont laissées en attente, poussées à une indépendance financière rapide ou effectivement éduquées et formées pour une perspective à plus long terme.

L'ODAE-Suisse recommande d'imposer un encouragement immédiat et systématique de toutes les personnes requérantes d'asile. Il est salutaire que les autorités veillent mieux accorder l'encouragement des compétences prévues par la loi sur la formation continue avec la législation sur l'intégration, mais l'ODAE-Suisse estime qu'il faut renforcer la coordination aussi sur le plan des contenus. Les offres de formation ouvertes tant aux requérant-es d'asile qu'à la population résidente ont de grandes chances de favoriser une inclusion sociale rapide.

5. **Il faut créer un accès égalitaire aux allocations de formation et aux bourses d'études, indépendamment de la durée de séjour ou du statut de la personne.**

Les réglementations intercantionales, cantonales ou communales imposent des restrictions à l'octroi des allocations de formation et des bourses d'études en fonction de la durée et du statut de séjour. Or la politique d'intégration suisse préconise en principe « la formation avant le travail ». L'ODAE-Suisse recommande de veiller à un accès égalitaire en matière de soutien financier à la formation de façon à respecter l'exigence de cohérence de l'action publique.

6. **Dix ans après son introduction, il convient de revoir la règle des cas de rigueur en matière de formation professionnelle initiale pour les jeunes sans statut de séjour.**

Il y a une dizaine d'années, l'art 30a de l'OASA a introduit une règle permettant aux jeunes sans statut de séjour de rester en Suisse pour la durée de leur formation professionnelle initiale sous certaines conditions. Or cette règle n'a pas répondu aux attentes.

L'ODAE-Suisse conseille d'adapter les critères mentionnés à l'art 30a OASA pour les rendre plus praticables. Le droit à une autorisation de séjour temporaire devrait intervenir plus rapidement, à savoir après deux ans de scolarisation en Suisse. En dehors de la formation professionnelle initiale, cette règle devrait explicitement couvrir les formations sans activité rémunérée.

7. **Les jeunes adultes dont la demande d'asile a été rejetée doivent se voir proposer une perspective éducative. Il faut mener une discussion franche sur la possibilité de régulariser leur séjour par la formation et le travail.**

Ces dernières années, la Confédération et les cantons ont pris l'initiative de créer des programmes de formation et d'occupation pour les personnes sans statut de séjour. Cela témoigne de la nécessité d'une discussion pragmatique pour trouver de nouvelles solutions.

L'ODAE-Suisse recommande de permettre l'accès à l'éducation par le biais d'un statut de séjour temporaire sous certaines conditions. À l'issue de la formation, tant les autorités que les individus devraient pouvoir réévaluer leur point de vue et trancher entre les options du départ volontaire, du retour à l'aide d'urgence ou de l'octroi d'un statut de séjour en vue d'une activité rémunérée.

Facteurs sociaux de réussite

8. **Les appels d'offres pour la gestion des centres devraient explicitement exiger des espaces d'apprentissage.**

En principe, les appartements familiaux ou de colocation sont préférables aux centres d'hébergement collectif. Ils offrent plus d'espace pour le développement personnel.

En hébergement collectif, les infrastructures doivent être favorables aux processus d'apprentissage. L'ODAE-Suisse recommande d'obliger les organisations de gestion des centres publics ou privés à mettre en place un environnement propice à l'apprentissage.

9. Il y a lieu de revoir les modalités d'accompagnement du processus d'intégration. Les personnes concernées doivent être associées à la démarche de manière participative. Il faut favoriser la continuité et résoudre le conflit d'intérêts qui existe au niveau de l'aide sociale. Enfin, il s'agit d'éviter une « communalisation » du dossier.

Les interruptions au niveau de l'accompagnement entraînent des lacunes dans le parcours éducatif. Il est nécessaire d'insister sur une réglementation claire des responsabilités. La double fonction des organismes qui versent l'aide sociale tout en étant responsables de l'intégration conduit à un conflit d'intérêts. Il s'agit d'écarter ce conflit, au profit de toutes les parties impliquées. La couverture matérielle des besoins de base devrait être dissociée du soutien à l'intégration. Dans la mesure où ces tâches reviennent aux communes, les cantons doivent veiller à ce que l'égalité de traitement soit garantie.

Sachant que l'intégration est avant tout la tâche des structures ordinaires, l'ODAE-Suisse recommande de confier la gestion de cas à des personnes formées à cet effet, à savoir à des spécialistes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Cela permettrait d'éviter les doublons et les conflits d'intérêts tout en réduisant les disparités régionales.

Remerciements

L'ODAE-Suisse remercie tout particulièrement les jeunes qui ont accepté de participer à un entretien sur leur parcours éducatif. Un grand nombre de personnes travaillant dans des bureaux de conseil ou d'autres organisations nous ont fourni les contacts nécessaires à la documentation de ces cas. Nous remercions par ailleurs l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers de la bonne collaboration à tous les niveaux.

Un grand merci également à Lucine Miserez, Markus Truniger et Sabine Zurschmitten pour leurs précieux commentaires et suggestions. Enfin, nous tenons à remercier la Fondation Volkart de son généreux soutien. Grâce à l'engagement de cette fondation et d'autres organismes similaires, l'accès à l'éducation a pu être étudié en détail¹³⁹, et concrètement soutenu dans le cadre de plusieurs projets depuis l'année en cours¹⁴⁰.

¹³⁹ [Le plus tôt est le mieux pour tous](#). Sur mandat du NCBI, le SFM étudiera ces prochaines années les conditions cadres et les bonnes pratiques en

matière d'encouragement de la formation (professionnelle) des jeunes migrant-es nouvellement arrivé-es.

¹⁴⁰ Fondations Mercator et Volkart,

[Ausschreibung « Zugang zu Bildung für junge Geflüchtete »: Fünf Initiativen zur Förderung ausgewählt](#), 2020.

Abréviations

al.	alinéa
art.	article
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CFA	Centre fédéral d'asile
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant, RS 0.107
CIP	Commission des institutions politiques
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSRE	Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS 101
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LAsi	loi sur l'asile, RS 142.31
LEI	loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20
let.	lettre
LFCo	loi fédérale sur la formation continue, RS 419.1
LFPr	loi fédérale sur la formation professionnelle, RS 412.10
MNA	mineur-es non accompagné-es
no	numéro/point
NCBI	National Coalition Building Institute Suisse
OA 1	ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, RS 142.311
OASA	ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201
ODAE-Suisse	Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
ODV	ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, RS 143.5
OFS	Office fédéral de la statistique
OIE	ordonnance sur l'intégration des étrangers, RS 142.205
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SSP	Syndicat des services publics
SFM	Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population
TF	Tribunal fédéral
UNES	Union des étudiant-es de Suisse

Bibliographie

- Aeschlimann-Ziegler Andrea : Der Anspruch auf ausreichenden und unentgeltlichen Grundschulunterricht von Kindern und Jugendlichen mit einer Behinderung, 2011.
- Biagini Giovanni : Kommentar BV, 2e édition, 2017.
- Büro BASS : [Adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse : état des lieux au niveau de la transition I](#), rapport final, 2019.
- Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) (éd.) : [L'éducation en Suisse – rapport 2018](#).
- Commission fédérale des migrations (CFM) (éd.) : [Personnes sortant du système d'asile. Profils, itinéraires \(ou échappatoires\), perspectives. Recommandations](#), 2019.
- Conseil fédéral : [Pour un examen global de la problématique des sans-papiers. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 12 avril 2018 \(18.3381\)](#), 2020.
- Ecoplan, SEM, CdC, CDAS : [Agenda Intégration Suisse. Adaptation du système de financement de l'asile. Rapport final à l'intention du groupe de coordination](#), 2020.
- Fehlmann Joëlle, Denise Efonayi-Mäder, David Liechti, Michael Morlok : [Bildungsmassnahmen für spät eingereiste Jugendliche und junge Erwachsene](#), SFM Studies #74, 2019.
- Fehlmann Joëlle et al. : [Le plus tôt est le mieux pour tous](#), 2019
- Früh Beatrice : Die UNO-Kinderrechtskonvention und ihre Umsetzung im schweizerischen Schulrecht, insbesondere im Kanton Aargau, 2007.
- Günther Cécile : Die Auslegung des Rechts auf Bildung in der europäischen Grundrechtsordnung: eine Analyse von Schutzbereich und Reichweite – dargestellt am Beispiel des Art. 14 EU-GRCh (Art. II-74 EuVerf), 2007.
- Kurt Stefanie : [Der Zugang zu Bildung für geflüchtete Personen in der Schweiz](#), in : RdJB Recht der Jugend und des Bildungswesens, Jahrgang 67 (2019), Cahier 2, pp. 220-235.
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (éd.) : Handbuch zum Asyl- und Wegweisungsverfahren [nouvelle version du Manuel de la procédure d'asile et de renvoi en allemand, traduction en cours], 3e édition, 2021.
- Parlement suisse des réfugiés : [Die 10 wichtigsten Vorschläge des Flüchtlingsparlaments](#), 2021.
- Réseau suisse des droits de l'enfant : [Quatrième rapport des ONG à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU](#), 2021.
- Schmahl Stefanie : Kinderrechtskonvention mit Zusatzprotokollen, Handkommentar, 2e édition, 2017.
- Spescha Marc et al. (éd.) : Kommentar Migrationsrecht, 5e édition, 2019.
- Syndicat des services publics (SSP) (éd.) : [Gleichwertige Bildung für alle. Keine Diskriminierung von Geflüchteten I](#), vpod bildungspolitik no 215, 2020.

Portrait

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers produit une documentation juridique de cas illustrant les effets du droit suisse de l'asile et des étrangers sur la situation des personnes concernées.

Pour en savoir plus : www.odae-suisse.ch

Pour soutenir le travail de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers :

- Signalez-nous des cas concrets
- Soutenez-nous par un don
- Devenez membre

CCP 60262690-6 / IBAN CH70 0900 0000 6026 2690 6
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Merci de votre soutien.

